



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 décembre 2022  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 68 c) de l'ordre du jour

## Promotion et protection des droits humains : situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

### Rapport de la Troisième Commission\*

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Shalini Gungaram (Maurice)

#### I. Introduction

1. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné cette question subsidiaire en même temps que les points 68 a), 68 b) et 68 c) de l'ordre du jour, respectivement intitulés « Application des instruments relatifs aux droits humains », « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales » et « Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne », et a entendu des déclarations liminaires et tenu des dialogues interactifs et une discussion générale sur le point 68, intitulé « Promotion et protection des droits humains », dans son ensemble, de sa 17<sup>e</sup> à sa 38<sup>e</sup> séance, les 13 et 14 octobre, du 17 au 21 octobre et du 25 au 28 octobre 2022. Elle a examiné des projets de texte relatif à la question subsidiaire et s'est prononcée à leur sujet à ses 52<sup>e</sup> et 53<sup>e</sup> séances, le 16 novembre 2022. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

\* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en cinq parties, sous les cotes [A/77/463](#), [A/77/463/Add.1](#), [A/77/463/Add.2](#), [A/77/463/Add.3](#) et [A/77/463/Add.4](#).

<sup>1</sup> [A/C.3/77/SR.17](#), [A/C.3/77/SR.18](#), [A/C.3/77/SR.19](#), [A/C.3/77/SR.20](#), [A/C.3/77/SR.21](#), [A/C.3/77/SR.22](#), [A/C.3/77/SR.23](#), [A/C.3/77/SR.24](#), [A/C.3/77/SR.25](#), [A/C.3/77/SR.26](#), [A/C.3/77/SR.27](#), [A/C.3/77/SR.28](#), [A/C.3/77/SR.29](#), [A/C.3/77/SR.30](#), [A/C.3/77/SR.31](#),



3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document [A/77/463](#).

4. À la 52<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2022, la représentante de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie au titre de la question subsidiaire.

## II. Examen de projets de résolution

### A. Projet de résolution [A/C.3/77/L.32](#)

5. À sa 52<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2022, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée » ([A/C.3/77/L.32](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Bosnie-Herzégovine, Chili, Géorgie, Guatemala, Israël, Kiribati, Libéria, Maldives, Mexique, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Saint-Marin, Serbie et Tuvalu.

6. À la même séance, le représentant de la Tchéquie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.32](#) (voir par. 29 ci-après, projet de résolution I).

8. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du) (au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies), Singapour, Inde, Chine, Zimbabwe, Fédération de Russie, Nicaragua, Iran (République islamique d'), Bélarus, Japon, République arabe syrienne et Érythrée. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Cuba, Viet Nam, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Corée et Philippines.

### B. Projet de résolution [A/C.3/77/L.33/Rev.1](#)

9. À sa 52<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2022, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar » ([A/C.3/77/L.33/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie,

---

[A/C.3/77/SR.32](#), [A/C.3/77/SR.33](#), [A/C.3/77/SR.34](#), [A/C.3/77/SR.35](#), [A/C.3/77/SR.36](#), [A/C.3/77/SR.37](#), [A/C.3/77/SR.38](#), [A/C.3/77/SR.52](#) et [A/C.3/77/SR.53](#).

Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Togo, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine et Yémen. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Australie, Canada, Congo, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Îles Marshall, Japon, Kiribati, Libéria, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Suisse.

10. À la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration au nom de l'Organisation de la coopération islamique et de l'Union européenne.

11. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.33/Rev.1](#) (voir par. 29 ci-après, projet de résolution II).

12. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Myanmar, Tchèque (également au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Macédoine du Nord, de la République de Moldova et de l'Ukraine), États-Unis d'Amérique, Canada (également au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège), Indonésie, Iran (République islamique d'), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Nouvelle-Zélande. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Singapour, Thaïlande, Philippines, Bélarus, Fédération de Russie, Bangladesh, Malaisie et Chine.

13. Toujours à la même séance, le représentant du Myanmar a fait une déclaration.

### C. **Projet de résolution [A/C.3/77/L.34](#)**

14. À sa 52<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2022, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran » ([A/C.3/77/L.34](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Grèce, Guatemala, Kiribati, Libéria, Palaos, République de Moldova, Saint-Marin et Tuvalu.

15. À la même séance, le représentant du Canada a fait une déclaration.

16. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.34](#) par 79 voix contre 28, avec 68 abstentions (voir par. 29 ci-après, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde,

<sup>2</sup> La délégation panaméenne a par la suite indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Yémen.

*Ont voté contre :*

Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Viet Nam, Zimbabwe

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie.

17. Avant le vote, les représentants de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations, et les représentants des pays suivants ont pris la parole pour expliquer leur vote : Iran (République islamique d'), Cuba, Venezuela (République bolivarienne du), République populaire démocratique de Corée, Pakistan, Nicaragua, Chine, Fédération de Russie et République arabe syrienne. Après le vote, les représentants de Singapour, du Bélarus, du Mexique, de l'Arabie saoudite et du Nigéria ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

18. Toujours à la 52<sup>e</sup> séance, les représentants de la France, de la Tchéquie (au nom de l'Union européenne), de l'Allemagne et de la Norvège ont fait des déclarations.

#### **D. Projet de résolution [A/C.3/77/L.35](#)**

19. À sa 52<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2022, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées » ([A/C.3/77/L.35](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Monaco, Portugal, Saint-Marin, Suisse et Vanuatu.

20. À la même séance, le représentant de l'Ukraine a fait une déclaration.

21. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.35](#) par 78 voix contre 14, avec 79 abstentions (voir par. 29 ci-après, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Timor-Leste, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

*Ont voté contre :*

Bélarus, Chine, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie.

22. Avant le vote, les représentants de la Tchéquie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la Macédoine du Nord, de la République de Moldova, de Saint-Marin et de l'Ukraine), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Géorgie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations, et les représentants de l'Iran (République islamique d'), du Venezuela (République bolivarienne du), de l'Azerbaïdjan, de la République populaire démocratique de Corée et de la Fédération de Russie ont pris la parole pour expliquer leur vote.

23. À la 53<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2022, après le vote, les représentants du Qatar, du Kazakhstan, de Singapour, de la République arabe syrienne et de la Chine ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

## E. Projet de résolution [A/C.3/77/L.36/Rev.1](#)

24. À sa 53<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2022, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Situation des droits humains en République arabe syrienne » ([A/C.3/77/L.36/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Chypre, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Japon, Koweït, Libéria, Lituanie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Saint-Marin, Suisse et Ukraine.

25. À la même séance, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

26. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.36/Rev.1](#) par 90 voix contre 14, avec 68 abstentions (voir par. 29 ci-après, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen.

### *Ont voté contre :*

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe.

### *Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zambie.

27. Avant le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Canada ont fait des déclarations, et les représentants des pays suivants ont pris la parole pour expliquer leur vote : Iran (République islamique d'), Venezuela (République bolivarienne du), Chine, Cuba, République populaire démocratique de Corée, Fédération de Russie, Arabie saoudite et République arabe syrienne. Après le vote, les représentants de l'Argentine, du Bélarus, de Singapour, du Brésil et de la Türkiye ont pris la parole pour expliquer leur vote, et les représentants de la Tchéquie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Monténégro, de la Macédoine du Nord, de la République de Moldova, de Saint-Marin et de l'Ukraine) et du Japon ont fait des déclarations.

28. À la 53<sup>e</sup> séance également, les représentants de l'Iran (République islamique d') et du Canada ont pris la parole pour exercer leur droit de réponse.



### III. Recommandations de la Troisième Commission

29. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I** **Situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution [76/177](#) du 16 décembre 2021 et la résolution [49/22](#) du Conseil, en date du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>1</sup>, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

*Profondément préoccupée* par la gravité de la situation des droits humains, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits humains et les atteintes à ces droits en République populaire démocratique de Corée,

*Réitérant* qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>2</sup> et réitérant également qu'elle est vivement préoccupée par les conclusions détaillées que contient le rapport,

*Rappelant* qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et que la Commission d'enquête a exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que leurs auteurs soient poursuivis et traduits en justice,

*Prenant note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>3</sup>, regrettant que le précédent Rapporteur spécial n'ait pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant acte du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution [76/177](#)<sup>4</sup>,

*Sachant* que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>, à la Convention relative aux droits de

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>2</sup> [A/HRC/25/63](#).

<sup>3</sup> [A/77/522](#).

<sup>4</sup> [A/77/247](#).

<sup>5</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>6</sup> *Ibid.*



l'enfant<sup>7</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>8</sup> et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>9</sup>, et demandant instamment la pleine application de ces conventions, ainsi que des recommandations faites par les organes conventionnels dans leurs observations finales à l'issue de leur examen, et la présentation aux organes conventionnels concernés de tous les rapports périodiques en retard,

*Encourageant* la République populaire démocratique de Corée à appliquer toutes les recommandations figurant dans le rapport que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées a établi à la suite de la visite qu'elle a effectuée dans le pays en mai 2017 et qui a été présenté au Conseil à sa trente-septième session<sup>10</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et avec les autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, conformément à leurs attributions, et en particulier qu'il saisisse l'occasion qui se présente de collaborer avec la nouvelle Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

*Rappelant* la participation de la République populaire démocratique de Corée au troisième Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a accepté 132 des 262 recommandations<sup>11</sup> et l'engageant à appliquer de bonne foi ces recommandations,

*Déplorant* que les organisations indépendantes de la société civile ne puissent pas mener leurs activités en République populaire démocratique de Corée et que, de ce fait, aucune des organisations de la société civile basées en République populaire démocratique de Corée ne soit en mesure de constater et de consigner les violations des droits humains dans le pays et d'établir des rapports à ce sujet en toute indépendance,

*Rappelant* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont collaboré pour dispenser une formation aux droits humains à un petit nombre de représentants du Gouvernement à Genève en mai 2019, et demandant instamment que ce type de coopération technique soit élargie, notamment au moyen de réunions virtuelles,

*Soulignant* qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère également avec l'antenne du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la région,

*Notant* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, et notamment communique avec l'Organisation mondiale de la Santé aux fins de la lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la livraison de vaccins anti-COVID-19 à la République populaire démocratique de Corée,

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>10</sup> [A/HRC/37/56/Add.1](#).

<sup>11</sup> [A/HRC/42/10](#).

*Notant* les activités menées, à modeste échelle, par le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée avant le retrait du personnel recruté sur le plan international et engageant le gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour faire en sorte que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes et que ceux-ci continuent d'être exécutés sans préjudice des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19,

*Notant* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour procéder à une série d'évaluations, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la situation concernant la sécurité alimentaire, l'état nutritionnel, la santé, l'eau et l'assainissement, sur le plan national et aux niveaux des ménages et des personnes, renforçant ainsi la confiance dans la façon dont les programmes d'aide sont ciblés et dans le suivi dont ils font l'objet, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

*Soulignant* qu'il importe que les organismes humanitaires soient autorisés à accéder au pays sans délai, compte tenu surtout de la prévalence de la malnutrition et de la nécessité de poursuivre la lutte contre la COVID-19 et du fait qu'il est indispensable que les organisations internationales d'aide humanitaire puissent procéder à des évaluations indépendantes des besoins et mettre en œuvre leurs programmes conformément aux normes internationales et aux principes humanitaires, y compris dans les zones sans présence opérationnelle, et qu'elles aient un accès total, sûr, rapide et sans entrave afin de fournir une assistance aux personnes en situation de vulnérabilité particulière, y compris aux détenus et aux personnes handicapées, notamment en dépêchant du personnel recruté sur le plan international et en faisant parvenir en priorité une aide humanitaire vitale, conformément aux directives et aux meilleures pratiques recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé,

*Notant avec préoccupation* les conclusions formulées par l'Organisation des Nations Unies dans le rapport humanitaire de intitulé « Democratic People's Republic of Korea 2020: needs and priorities » et les évaluations rapides de la sécurité alimentaire menées conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, dans lesquelles il est souligné qu'il faut répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

*Condamnant* le fait que la République populaire démocratique de Corée détourne ses ressources pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2321 \(2016\)](#) du 30 novembre 2016, [2371 \(2017\)](#) du 5 août 2017, [2375 \(2017\)](#) du 11 septembre 2017 et [2397 \(2017\)](#) du 22 décembre 2017,

*Notant avec une vive préoccupation* la détérioration de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée et les répercussions négatives que les mesures prises depuis l'apparition de la pandémie de COVID-19 ont eues sur la situation des droits humains dans ce pays, et soulignant que toute restriction imposée en vue de lutter contre cette pandémie et contre la flambée de cas à l'échelle nationale annoncée en mai 2022 doit être nécessaire, proportionnée, non discriminatoire, limitée dans le temps et strictement conforme au droit international, notamment au droit international des droits humains, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Notant avec préoccupation* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a imposé des restrictions qui ont contraint le personnel des organismes humanitaires recruté sur le plan international à quitter le pays et à interrompre des projets d'assistance et qu'il est possible que ces restrictions aient eu des répercussions sur les niveaux de malnutrition et l'accès aux services de santé, à l'eau et à l'assainissement,

*Prenant note* du cadre stratégique de coopération en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et de l'engagement pris par le Gouvernement au regard des principes, buts et cibles des objectifs de développement durable<sup>12</sup> et en accord avec les engagements qu'il a contractés en vertu des conventions et des accords internationaux,

*Soulignant de nouveau avec une vive inquiétude* l'urgence et l'importance que revêt la question des enlèvements internationaux, lesquels constituent une violation grave des droits humains, et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, étant donné que celles-ci et les membres de leurs familles prennent de l'âge, se disant profondément préoccupée par les longues années de grande souffrance endurées par ces personnes et leurs familles, par l'absence d'initiatives concrètes ou positives de la part de la République populaire démocratique de Corée, notamment depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, et par les réponses identiques et sans substance de la République populaire démocratique de Corée aux nombreuses communications transmises par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et demandant de nouveau instamment à la République populaire démocratique de Corée d'écouter de façon sincère la voix des victimes et de leur famille afin de répondre à toutes les allégations de disparitions forcées, de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent et de fournir de bonne foi aux familles des victimes des informations exactes et détaillées, et de régler immédiatement toutes les questions relatives à toutes les personnes enlevées, en particulier d'assurer le retour immédiat de tous les ressortissants du Japon et de la République de Corée qui ont été enlevés,

*Prenant note avec inquiétude* des allégations selon lesquelles les droits humains des prisonniers de guerre non rapatriés et de leurs descendants continuent d'être bafoués,

*Soulignant* l'urgence et l'importance que revêt la question des familles séparées, notamment pour les Coréens concernés dans le monde entier, et demandant instamment à cet égard que reprennent les réunions de familles séparées de part et d'autre de la frontière et, en particulier, que soit honoré l'engagement pris à ce sujet lors du sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, à savoir renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question et de permettre aux familles séparées de se retrouver régulièrement et de rester en contact permanent, y compris dans le cadre de réunions dans un lieu et un centre faciles d'accès et habituels, par une correspondance écrite régulière, par des visioconférences et par l'échange de messages vidéos, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité,

*Saluant* l'action que les États Membres ont menée jusqu'à présent pour sensibiliser la communauté internationale à la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée, les engageant à poursuivre leurs

<sup>12</sup> Voir résolution 70/1.

efforts, et notant que les droits humains, y compris l'égalité des genres, sont intrinsèquement liés à la paix et la sécurité,

*Encourageant* l'action diplomatique menée pour améliorer la situation relative aux droits humains et la situation humanitaire dans le pays, et soulignant l'importance du dialogue et des échanges à cette fin, y compris le dialogue intercoréen,

*Saluant* les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

1. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits humains commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par la République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013<sup>13</sup>, considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et celles relevées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République démocratique populaire de Corée<sup>14</sup>, créé par la résolution 31/18 du Conseil, en date du 23 mars 2016<sup>15</sup>, et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de ses activités continues de surveillance et de collecte d'informations, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir ;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) la persistance d'informations faisant état de violations des droits humains, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de ses activités continues de surveillance et de collecte d'informations et par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et notamment :

i) la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment les viols, en particulier celles commises contre les femmes et les filles ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature ; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ; le recours très fréquent au travail forcé, y compris celui des enfants ;

ii) l'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes, où elles sont notamment soumises au travail forcé, et où des violations alarmantes des droits humains sont commises ;

iii) les disparitions forcées et involontaires de personnes arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ; le refus de révéler leur sort et leur localisation ; le refus de

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>14</sup> Voir *A/HRC/34/66/Add.1*.

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

reconnaître que ces personnes ont été privées de liberté, ce qui les soustrait à la protection de la loi et cause à elles-mêmes et à leur famille de graves souffrances ;

iv) les transferts forcés de population et les limitations imposées aux personnes qui souhaitent circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines et châtiments infligés à ceux qui ont quitté ou ont essayé de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi qu'à ceux qui ont été refoulés ;

v) la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée, notamment dans les cas où le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée fait pression sur d'autres États pour qu'ils refoulent ces personnes, et les représailles exercées contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, menant à des châtiments tels que l'internement, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la violence sexuelle et fondée sur le genre ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, y compris lorsque le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée fait pression sur eux pour qu'ils procèdent à des renvois, à traiter avec humanité ceux qui cherchent un refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits humains de ceux qui cherchent un refuge, et exhorte de nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>16</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>17</sup> en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments ;

vi) les restrictions généralisées et draconiennes, durcies encore par les mesures de lutte contre la COVID-19, imposées en ligne et hors ligne aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, en recourant à des moyens comme la surveillance illicite et arbitraire, la persécution, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'emprisonnement et, dans certains cas, l'exécution sommaire de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leur famille, ainsi qu'au droit de tous, y compris les femmes, de prendre pleinement et véritablement part à la conduite des affaires publiques de leur pays, sur un pied d'égalité, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

vii) les violations des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont aggravées par les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 et par le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de tenir ses frontières fermées et qui mènent à l'insécurité alimentaire, à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques ;

viii) les violations des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles, notamment l'accès inégal à l'emploi et les réglementations discriminatoires, et en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes et les filles à en partir, ce qui les rend extrêmement vulnérables face à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le qu'elles subissent des pratiques discriminatoires fondées sur le sexe et le genre, notamment dans les sphères politique

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>17</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

et sociale ainsi qu'en milieu carcéral, telles que des avortements forcés et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

ix) les violations des droits humains et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants dépourvus de logement, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, décédés ou absents de quelque façon, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi ;

x) les violations des droits humains et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents ;

xi) les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé, et soulignant à cet égard qu'il importe que soit pleinement honorée l'obligation de procéder, dans le respect de la législation nationale et du droit international applicables, au rapatriement des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus à l'étranger dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, de présenter des rapports finaux au plus vite, conformément à ce même paragraphe, et de s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail, conformément au paragraphe 17 de la résolution [2375 \(2017\)](#), et exhorte la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, à respecter et à protéger les droits humains des travailleurs, y compris les travailleurs rapatriés vers la République populaire démocratique de Corée ;

xii) la discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion ;

xiii) la violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi et les lois et réglementations discriminatoires ;

b) le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ;

c) le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation relative aux droits

humains dans le pays et qu'il ne fait par conséquent rien pour rendre compte de l'application des recommandations formulées dans les documents finals du premier<sup>18</sup>, du deuxième<sup>19</sup> et du troisième<sup>20</sup> Examen périodique universel ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels ;

3. *Condamne* les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à nouer un dialogue constructif avec les parties concernées afin de régler d'urgence, avec bonne foi et transparence et de manière transparente, ces problèmes qui sont une source de vive préoccupation pour la communauté internationale, y compris en assurant de facto le retour immédiat de toutes les personnes enlevées ;

4. *Souligne la très grande inquiétude* que lui inspirent les informations faisant état de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits humains et d'exactions commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national et exhorte la République populaire démocratique de Corée à divulguer toutes les informations voulues aux familles endeuillées et aux entités compétentes ;

5. *Se déclare très profondément préoccupée* par la prévalence d'une malnutrition chronique et aiguë, en particulier parmi les personnes les plus vulnérables, notamment les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers, y compris les prisonniers politiques, qu'exacerbent l'absence de services essentiels, notamment les services de santé, d'approvisionnement en eau propre, d'assainissement et d'hygiène, les faiblesses structurelles de la production agricole donnant lieu à des pénuries d'aliments diversifiés, la capacité limitée du Gouvernement de faire face à des catastrophes naturelles et les politiques gouvernementales qui limitent l'accès à une alimentation adéquate et la disponibilité des denrées, telles que les restrictions imposées à la culture et au commerce des denrées alimentaires et la fermeture des frontières et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, notamment en coopérant avec les organismes donateurs internationaux et les organismes humanitaires et en les autorisant à se rendre auprès des personnes vulnérables afin d'appliquer des programmes d'aide humanitaire, le suivi étant assuré conformément aux normes internationales applicables ;

6. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>21</sup>, notamment l'énergie déployée pour conserver une double approche associant coopération et mise en cause des responsabilités, sachant qu'il importe de traiter les questions de manière globale ;

7. *Se félicite à nouveau* du rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>22</sup>, créé par la résolution 31/18 du

<sup>18</sup> [A/HRC/13/13](#).

<sup>19</sup> [A/HRC/27/10](#).

<sup>20</sup> [A/HRC/42/10](#).

<sup>21</sup> [A/HRC/46/51](#).

<sup>22</sup> [A/HRC/34/66/Add.1](#).



Conseil des droits de l'homme, en particulier des mécanismes proposés pour établir les responsabilités et la vérité et rendre justice à toutes les victimes ;

8. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>23</sup> sur les mesures prises conformément aux résolutions 34/24 et 40/20 du Conseil des droits de l'homme, en date, respectivement, du 24 mars 2017<sup>24</sup> et du 22 mars 2019<sup>25</sup>, ainsi que la résolution 49/22 du Conseil, qui continue de renforcer la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de son antenne à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

9. *Appuie sans réserve* l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution 49/22 du Conseil des droits de l'homme pour que les violations du droit international qu'aurait commises la République populaire démocratique de Corée ou qui auraient été perpétrées sur son territoire ne restent pas impunies, et invite tous les États à appuyer ces efforts ;

10. *Remercie de nouveau* la Commission d'enquête pour son travail et mesure l'importance de son rapport, dans lequel elle a conclu que l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions contrôlées par ses dirigeants, conclusion confirmée par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en application des résolutions 34/24 et 40/20 ;

11. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'amènent pas les responsables de violations des droits humains à répondre de leurs actes, y compris lorsqu'il s'agit de violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et engage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis ;

12. *Engage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits humains dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

13. *Engage également* le Conseil de sécurité à reprendre immédiatement l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée et à inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à lui présenter un exposé portant notamment sur la question des droits humains, au vu des vives

<sup>23</sup> A/HRC/46/52.

<sup>24</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>25</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question ;

14. *Appuie* les efforts que continue de déployer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de son antenne à Séoul, pour mettre au point un répertoire central permettant de regrouper les informations et les éléments de preuve relatifs aux allégations de violations du droit international et évaluer l'ensemble des informations et des preuves en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités, et encourage le Haut-Commissariat à coopérer avec de nombreux acteurs en vue de recueillir des éléments de preuve qui pourraient être utilisés à l'avenir dans des procédures pénales ;

15. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que l'antenne mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat, bénéficie de la pleine coopération des États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

16. *Demande également* aux États Membres de continuer à contribuer au renforcement des capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de son antenne à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités dans son rapport et conformément aux résolutions 34/24, 40/20, 46/17 (en date du 23 mars 2021)<sup>26</sup> et 49/22 du Conseil des droits de l'homme, recommandations qui visent à renforcer les mesures de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

17. *Demande en outre* aux États Membres de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'élaborer les stratégies applicables à l'avenir dans les procédures d'établissement des responsabilités et de diligenter, lorsque cela est possible et dans le respect du droit international, des enquêtes et des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux en République populaire démocratique de Corée ;

18. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter, à protéger et à réaliser tous les droits humains et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) à mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits humains et aux atteintes à ces droits, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'Examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) à fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques, à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard, à procéder immédiatement à un examen approfondi des conditions de détention dans les centres de détention et à prendre des mesures pour que ces conditions soient conformes aux obligations et engagements visant à assurer un traitement humain des personnes

<sup>26</sup> Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53), chap. IV, sect. A.

détenues, comme le prévoient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>27</sup> ;

c) à cesser immédiatement de recourir à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris dans les lieux de détention ;

d) à protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

e) à s'attaquer aux causes profondes des flux de migrants et de réfugiés, à poursuivre, dans le cadre de procès qui répondent aux normes internationales des droits de l'homme en matière de procès équitable, ceux qui participent au trafic de migrants, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les victimes de la traite, et à faire en sorte que les femmes rapatriées victimes de la traite bénéficient d'un soutien approprié et ne soient pas punies, envoyées dans des camps de travail ou des centres de détention ou privées de leur liberté de quelque autre façon que ce soit ;

f) à veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée jouissent du droit à la liberté de circulation et soient libres de quitter le pays, y compris pour chercher asile dans un autre pays, sans être inquiétées par les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

g) à veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne subissent aucune violation de leurs droits humains, du fait notamment de disparitions forcées, d'exécutions arbitraires, d'actes de torture et de mauvais traitements ou de procès ne respectant pas les garanties internationales en matière de procès équitable, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;

h) à offrir une protection aux ressortissants d'autres pays détenus dans le pays, notamment à leur garantir la liberté de communiquer et de se mettre en rapport avec des agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>28</sup> à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour confirmer leur statut et communiquer avec leur famille ;

i) à coopérer pleinement avec la nouvelle Rapporteuse spéciale, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et avec d'autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits humains pour permettre une évaluation complète de la situation relative aux droits humains ;

j) à inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à effectuer une visite dans le pays ;

k) à entreprendre avec le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris l'antenne dans la région, des activités de coopération technique dans le domaine des droits humains, comme la

---

<sup>27</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>28</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

Haute-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation relative aux droits humains dans le pays ;

l) à appliquer les recommandations issues des Examens périodiques universels auxquelles il a souscrit et à présenter un rapport volontaire à mi-parcours sur l'application des recommandations issues du troisième cycle qui auront été acceptées ;

m) à devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, à adopter des lois et des pratiques répondant aux normes internationales du travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes, en particulier les principales conventions de l'Organisation relatives au travail ;

n) à poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire, notamment en autorisant le retour du personnel recruté sur le plan international et du personnel humanitaire ;

o) à faire en sorte qu'il soit possible d'accéder pleinement, librement et de manière sûre aux personnes ayant besoin d'une aide humanitaire, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'évaluer les besoins des membres de groupes vulnérables, d'obtenir des données de référence essentielles et d'acheminer l'aide humanitaire librement et en toute impartialité dans toutes les régions du pays, en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès aux services de base adéquats et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, à faire en sorte que l'action humanitaire soit suivie de près et comme il se doit et à permettre aux organisations humanitaires de mener à bien leurs activités en lien avec la pandémie de COVID-19 ;

p) à coopérer avec le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19, son Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 et les organismes concernés et à donner suite aux propositions d'assistance pour faire en sorte que des vaccins contre la COVID-19 soient rapidement acheminés et équitablement distribués en quantité suffisante, sachant que l'accès aux vaccins est un élément essentiel de l'exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment lorsqu'il s'agit pour un gouvernement de prendre les mesures voulues pour permettre au personnel recruté sur le plan international d'entrer dans le pays et de donner priorité aux chargements contenant une aide humanitaire vitale, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité et aux directives et aux meilleures pratiques recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé ;

q) à coopérer davantage avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en progressant dans la réalisation des objectifs de développement durable<sup>11</sup> ;

r) à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie, à participer véritablement aux examens conduits par ces organes et à tenir compte des observations finales dont ils lui font part afin d'améliorer la situation relative aux droits humains dans le pays ;

19. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête, du Groupe d'experts indépendants et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

20. *Réaffirme* qu'il importe que la situation préoccupante relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée continue d'occuper une place importante dans les préoccupations de la communauté internationale, notamment grâce à des activités soutenues de communication, de sensibilisation et d'information, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer ces activités ;

21. *Encourage* tous les États Membres qui entretiennent un dialogue permanent avec la République populaire démocratique de Corée à continuer de plaider en faveur de l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables dans la péninsule coréenne et à aborder la question de la situation relative aux droits humains ;

22. *Engage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite, et à appuyer également les efforts visant à renouer et à renforcer le dialogue, notamment le dialogue intercoréen, sur la situation humanitaire et la situation relative aux droits humains, notamment en ce qui concerne les enlèvements internationaux, en République populaire démocratique de Corée ;

23. *Engage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de prendre des mesures face à la situation préoccupante relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée ;

24. *Engage* les programmes, fonds et institutions spécialisés concernés des Nations Unies ainsi que les autres organisations compétentes en la matière à aider le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre les recommandations émanant des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, notamment des Examens périodiques universels, des examens menés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du rapport de la Commission d'enquête ;

25. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation relative aux droits humains sur le terrain, en priorité par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation relative aux droits humains, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels ;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-dix-huitième session, et à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation relative aux droits humains dans le pays et prie la Rapporteuse spéciale de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

## Projet de résolution II

### Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits humains,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation relative aux droits humains au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions [76/180](#) du 16 décembre 2021, [75/287](#) du 18 juin 2021, [75/238](#) du 31 décembre 2020, [74/246](#) du 27 décembre 2019, [73/264](#) du 22 décembre 2018 et [72/248](#) du 24 décembre 2017, et rappelant également les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions [50/3](#) du 7 juillet 2022<sup>3</sup>, [49/23](#) du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>4</sup>, [47/1](#) du 12 juillet 2021<sup>5</sup>, [46/21](#) du 24 mars 2021<sup>6</sup>, [S-29/1](#) du 12 février 2021<sup>7</sup>, [43/26](#) du 22 juin 2020<sup>8</sup>, [42/3](#) du 26 septembre 2019<sup>9</sup>, [39/2](#) du 27 septembre 2018<sup>10</sup>, [37/32](#) du 23 mars 2018<sup>11</sup> et [S-27/1](#) du 5 décembre 2017<sup>12</sup>, les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017<sup>13</sup> et du 10 mars 2021<sup>14</sup> et les déclarations à la presse du Conseil de sécurité sur la situation au Myanmar en date du 9 mai 2018<sup>15</sup>, du 4 février 2021<sup>16</sup> et des 1<sup>er</sup> et 30 avril 2021, ainsi que la résolution [2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité en date du 23 avril 2019,

*Condamnant avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits commises contre des civils, dont les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar, notamment celles commises avant et après la déclaration injustifiée de l'état d'urgence, le 1<sup>er</sup> février 2021, et sa prorogation ultérieure,

*Constatant avec préoccupation* que les événements récents résultant de la déclaration de l'état d'urgence par l'armée du Myanmar rendent particulièrement difficile le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les musulmans rohingya déplacés de force et de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays,

*Condamnant avec la plus grande fermeté* les détentions et les arrestations arbitraires, les condamnations, les peines et les exécutions motivées par des

<sup>1</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>2</sup> Résolution [2200 A \(XXI\)](#).

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VIII, sect. A.

<sup>4</sup> *Ibid.*, chap. VI, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

<sup>6</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>7</sup> *Ibid.*, chap. IV.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>9</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>10</sup> *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>11</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>12</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>13</sup> [S/PRST/2017/22](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2017 (S/INF/72)*.

<sup>14</sup> [S/PRST/2021/5](#).

<sup>15</sup> SC/13331.

<sup>16</sup> SC/14430.

considérations politiques, notamment celles visant les militants de l'opposition, ainsi que les actes de violence, y compris les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles et fondées sur le genre et les actes de torture commis contre la population civile, notamment contre des médecins, des enseignants, des étudiants, des avocats, des artistes, des journalistes et bien d'autres, ce qui accentue la polarisation, exacerbe la violence et aggrave la situation humanitaire dans le pays,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le recours aveugle à la violence et par l'escalade actuelle du conflit, qui compromettent gravement l'exercice des droits humains par les civils au Myanmar, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées, ainsi que les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, notamment les musulmans rohingya, en raison de la forte militarisation du Myanmar, aggravée par un accès ininterrompu aux armes,

*Soulignant* qu'il est urgent que l'armée du Myanmar mette fin sans plus tarder à tous les actes de violence et libère immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement,

*Exprimant son appui sans équivoque* à la population du Myanmar et à sa volonté et ses intérêts démocratiques, se disant résolument favorable à la transition démocratique au Myanmar, et affirmant sans conteste qu'il faut reconstruire et renforcer les institutions et mécanismes démocratiques, s'abstenir de tout recours à la violence et à la détention arbitraire et respecter pleinement les droits humains, les libertés fondamentales et l'état de droit,

*Saluant* l'action menée par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, et l'encourageant dans les efforts qu'elle déploie pour se concerter avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile et les populations touchées, en particulier les femmes et les jeunes, et pour engager un dialogue inclusif avec elles, et exhortant l'armée du Myanmar à coopérer pleinement avec l'Envoyée spéciale,

*Saluant également* l'action menée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et se félicitant des rapports qu'il a présentés, tout en regrettant vivement l'absence de coopération de la part de l'armée du Myanmar aux fins de l'exécution du mandat à cet égard, et l'exhortant à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les causes profondes des violations des droits humains et atteintes à ces droits dont les Rohingya et d'autres minorités au Myanmar sont victimes<sup>17</sup>, et réaffirmant combien il importe d'appliquer pleinement les recommandations qui y figurent,

*Rappelant* le travail accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris son dernier rapport<sup>18</sup> et tous ses autres rapports, dont celui sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et celui sur la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et l'incidence disproportionnée sur les femmes et les filles de ses conflits ethniques, et regrettant vivement que le Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

*Alarmée* par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar sur les preuves de violations les plus graves des droits humains et d'atteintes à ces droits subies par les musulmans rohingya et d'autres minorités et perpétrées par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar, qui,

<sup>17</sup> A/HRC/49/72.

<sup>18</sup> A/HRC/42/50.



selon elle, constituent indéniablement les crimes les plus graves au regard du droit international,

*Déplorant vivement* qu'il n'y ait guère eu de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la mission d'établissement des faits concernant la conduite d'enquêtes rapides, effectives, approfondies, indépendantes et impartiales et l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes commis dans l'ensemble du Myanmar,

*Déplorant* que, contrairement aux recommandations de la mission d'établissement des faits, les lois, ordonnances, politiques et pratiques qui restreignent les libertés de circulation, d'expression, d'association ou de réunion ou sont discriminatoires dans leur application ou leurs effets et qui sont en vigueur à tous les niveaux de l'administration publique continuent d'être utilisées pour étouffer la liberté d'expression et la liberté de la presse,

*Saluant* les travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 afin de recueillir, de rassembler, de conserver et d'analyser, en utilisant les informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments venant prouver que des crimes internationaux et des violations du droit international humanitaire parmi les plus graves sont commis au Myanmar depuis 2011, en particulier mais non exclusivement dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir compétence pour connaître de pareils crimes, conformément au droit international,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, notamment le quatrième rapport qui lui a été présenté le 12 juillet 2022<sup>19</sup>, et encourageant le Mécanisme à poursuivre l'expansion de sa communication externe, par laquelle il explique son mandat et son fonctionnement aux victimes et à d'autres parties concernées,

*Se félicitant* que le Gouvernement bangladais ait coopéré avec le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et soulignant, à cet égard, l'appel lancé par le Mécanisme aux autres États Membres pour qu'ils coopèrent pleinement et de manière constructive, de sorte que le Mécanisme puisse s'acquitter pleinement de son mandat,

*Consciente* des travaux complémentaires relatifs au Myanmar menés par les divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de surveillance des organes conventionnels des Nations Unies, y compris les mécanismes internationaux de justice et d'établissement des responsabilités qui s'emploient à améliorer la situation relative aux droits humains au Myanmar,

*Considérant* l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans les efforts faits pour régler de manière pacifique les différends locaux, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte, tout en notant que ces efforts n'excluent aucune action au titre du Chapitre VI de la Charte,

*Consciente* de l'importance du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour ce qui est de faciliter l'instauration au Myanmar de conditions favorisant le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des

<sup>19</sup> A/HRC/51/4.

personnes déplacées de force, notamment des musulmans rohingya, et réaffirmant la nécessité de travailler en étroite coordination et en pleine concertation avec les musulmans rohingya, ainsi qu'avec tous les organismes compétents des Nations Unies et les partenaires internationaux, afin de trouver une solution aux causes profondes de la crise et des déplacements pour permettre aux communautés touchées de se reconstruire après leur retour au Myanmar,

*Saluant* la déclaration faite par le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à la réunion des dirigeants de l'Association qui s'est tenue le 24 avril 2021 à Jakarta<sup>20</sup>, dans laquelle le Président a encouragé le Secrétaire général de l'Association à continuer de recenser les domaines dans lesquels il serait possible de faciliter effectivement le rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine, constatant que ces conditions ne sont pas remplies, et insistant sur l'importance que revêtent les efforts visant à remédier aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine et le consensus en cinq points de l'Association, notamment le fait que celui-ci soit appliqué intégralement dans les meilleurs délais,

*Se félicitant* de l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, outre celle menée sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine et dans d'autres États et régions du Myanmar, y compris par le truchement de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique pour le Myanmar,

*Soulignant* à quel point il importe qu'il y ait une coordination étroite entre l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et tous les autres envoyés concernés,

*Considérant* le rôle que la société civile joue pour ce qui est de signaler les violations et les atteintes les plus graves aux droits humains et les violations du droit international humanitaire commises au Myanmar, le cas échéant,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>21</sup>,

*Se félicitant* des processus en cours visant à ce que justice soit faite et à ce que soient établies les responsabilités pour les crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar,

*Notant* que la Cour pénale internationale a autorisé son procureur à enquêter sur des infractions relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commises au Bangladesh et au Myanmar, et se félicitant de la coopération dont le Bangladesh a fait preuve à l'égard du Bureau du Procureur,

*Se félicitant* de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2022 rejetant les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar suite à la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>22</sup>, et jugeant la requête de la Gambie recevable,

*Rappelant* l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires, sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans laquelle la Cour a estimé que les Rohingya au Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article 2 de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice

<sup>20</sup> A/75/868, annexe.

<sup>21</sup> A/77/255.

<sup>22</sup> Résolution 260 A (III), annexe.

irréparable soit causé à leurs droits, et demandant au Myanmar de respecter pleinement l'ordonnance de la Cour,

*Prenant note* de la publication du résumé du rapport de la commission d'enquête indépendante créée par le Myanmar en 2018 qui, nonobstant ses limites, a conclu que des crimes de guerre, des violations graves des droits humains et des violations du droit interne avaient été commis par de multiples acteurs et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués, et regrettant que le rapport de la commission n'ait pas été publié dans son intégralité à ce jour,

*Condamnant* toutes les violations des droits humains au Myanmar et les atteintes à ces droits, y compris celles commises contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, ainsi que l'usage excessif de la force et le recours à la violence, y compris à la torture et à la violence sexuelle et fondée sur le genre, par l'armée du Myanmar à l'égard de manifestants pacifiques, de membres de la société civile, de femmes, de jeunes, d'enfants, des minorités et d'autres, qui ont fait des blessés et des morts dans bien des cas, notant avec une profonde préoccupation les restrictions injustifiées auxquelles sont soumises les activités du personnel médical et humanitaire, de tous les autres représentants de la société civile, des syndiqués, des journalistes et des professionnels des médias, et demandant la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les ressortissants étrangers,

*Se déclarant de nouveau vivement préoccupée* par l'usage excessif de la force par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar dans la plupart des États et des régions, par le fait que des civils, y compris des membres de minorités ethniques, continuent d'être déplacés de force, enlevés, placés en détention arbitraire et tués, ou subissent des atteintes à leur intégrité physique, par l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, par les attaques perpétrées contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte et des rassemblements de civils, par l'utilisation à des fins militaires ou criminelles d'installations qui servent normalement d'hôpitaux ou d'écoles, et par les informations faisant état de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, y compris celles impliquant l'utilisation de mines terrestres, qui empêchent le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, y compris les Rohingya, dans l'État rakhine,

*Soulignant* qu'il faut promouvoir d'urgence le déminage, l'élimination des restes explosifs de guerre et les programmes de sensibilisation des civils au danger des mines et considérer comme prioritaires l'assistance aux victimes et la destruction des stocks, notamment avant tout retour de personnes déplacées dans des zones contaminées,

*Alarmée* par le fait que des enfants continuent d'être soumis aux six violations graves des droits de l'enfant commises lors de conflits armés et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences sur plusieurs générations à venir,

*Réaffirmant* qu'il est urgent de veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits au Myanmar, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

*Notant avec une vive préoccupation* que, dans l'État rakhine, plus de 600 000 musulmans rohingya continuent de faire l'objet d'une forte ségrégation et d'une grave discrimination pour ce qui est de l'accès à la citoyenneté et de l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, et un grand nombre d'entre eux

demeurent confinés dans des camps, privés de la liberté de circulation et n'ayant qu'un accès extrêmement restreint aux services essentiels, y compris aux services de santé et à l'éducation, ainsi qu'aux moyens de subsistance,

*Exprimant sa profonde inquiétude* face à l'escalade des affrontements dans l'État rakhine, notamment les activités militaires croissantes des forces de sécurité du Myanmar près de la frontière qui sépare le Bangladesh du Myanmar, y compris les échanges de tirs répétés à la frontière et les violations de l'espace aérien du Bangladesh qui font des victimes et sèment la panique parmi les civils des deux côtés de la frontière,

*Préoccupée* par le fait que les musulmans rohingya et d'autres minorités, en particulier les femmes et les filles, continuent d'être fortement exposés au risque de violences sexuelles et fondées sur le genre, surtout dans le contexte du conflit qui oppose l'armée et les forces de sécurité à l'armée arakanaise,

*Exprimant sa profonde inquiétude* face aux informations faisant état de violences perpétrées par l'armée et les forces de sécurité, qui touchent de manière disproportionnée les civils, notamment les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar, des écoles, des sites religieux et des habitations ayant été pris pour cible,

*Se déclarant de nouveau profondément préoccupée* par l'escalade de la violence et par les déplacements forcés de civils qui se poursuivent, ainsi que par les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises contre des musulmans rohingya et d'autres minorités, qui rendent les conditions impropres au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées de force, y compris les Rohingyas, au Myanmar,

*Soulignant de nouveau* qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et les autres groupes armés cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de l'ensemble des personnes se trouvant dans le pays, dont celles appartenant à la communauté rohingya, dans le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qu'elles mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour que justice soit faite s'agissant de toutes les violations des droits humains et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour volontaire et durable, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix, des personnes déplacées par la violence,

*Alarmée* par les attaques qui ne cessent d'être dirigées contre des membres du personnel médical et humanitaire et par l'absence d'accès humanitaire sûr et sans entrave, et demandant à toutes les parties, en particulier aux forces armées du Myanmar, de respecter le droit international, y compris le droit international humanitaire en la matière, et de permettre aux acteurs humanitaires d'apporter une aide humanitaire de manière indépendante, neutre et impartiale,

*Notant avec une vive préoccupation* que l'accès aux prisons n'a pas été accordé au Comité international de la Croix-Rouge, ce qui empêche les familles d'être informées de l'état de santé et des conditions des détenus, et que les détenus n'ont pas accès aux soins dont ils ont besoin,

*Se déclarant de nouveau profondément consternée* par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des personnes non armées sont soumises à un emploi excessif de la force ainsi qu'à des violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'armée et les forces de sécurité, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des viols systématiques et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, des détentions arbitraires,

des disparitions forcées et la saisie par le Gouvernement des terres des Rohingya dont les musulmans rohingya ont été évincés et où leurs habitations ont été détruites, et demeurant préoccupée par les destructions à grande échelle de logements et les expulsions systématiques dans le nord de l'État rakhine, y compris le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques, qui ont été signalés précédemment,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que, dans le nord de l'État rakhine, la mise en place de politiques sous prétexte de développement économique et de reconstruction par l'armée du Myanmar et la forte militarisation de la zone ont entraîné une modification de la structure démographique qui empêche les musulmans rohingya déplacés de retourner dans l'État rakhine,

*Soulignant* qu'il faut engager une désescalade et mettre en place un cessez-le-feu durable dans l'ensemble du Myanmar et que la meilleure façon d'y parvenir est d'instaurer un dialogue entre toutes les parties,

*Soulignant* qu'il convient de reprendre les travaux de consolidation de la paix vu l'importance qu'ils revêtent pour l'édification d'un État-nation inclusif,

*Soulignant* qu'il importe de soutenir la participation des femmes, y compris à des fonctions de responsabilité, à l'édification d'un État-nation inclusif, notamment en donnant plus de poids au rôle qu'elles pourraient jouer au Myanmar en tant que relais de la paix, par la promotion de la cohésion sociale dans les différentes communautés ethniques et religieuses, et se félicitant ainsi du développement du cadre pour les femmes et la paix et la sécurité au Myanmar, coprésidé par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et la Ministre indonésienne des affaires étrangères,

*Constatant une fois de plus avec une vive inquiétude* que, bien qu'ils aient vécu au Myanmar durant des générations avant l'indépendance du pays, aient détenu des pièces d'identité en règle et aient participé activement à la vie publique et civique, les membres de la minorité rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et privés du droit de vote et exclus du processus électoral en 2015,

*Réaffirmant* que le refus d'accorder aux musulmans rohingya et à d'autres minorités la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits humains,

*Mettant de nouveau l'accent* sur le droit de tous les réfugiés et l'importance pour toutes les personnes déplacées de réintégrer leurs foyers et le faire dans la sécurité et la dignité, de leur plein gré et de façon durable, et appelant la communauté internationale à assumer collectivement la responsabilité de la prise en charge des personnes déplacées de force dans la région,

*Se disant préoccupée* par les mouvements maritimes irréguliers des Rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de passeurs qui les exploitent, ce qui met en évidence leur situation désespérée et la nécessité urgente de remédier aux causes profondes de leur vulnérabilité,

*Alarmée* par l'afflux au Bangladesh, depuis une quarantaine d'années, de 1,1 million de musulmans rohingya du Myanmar, dont plus de 940 000 qui y vivent actuellement et qui, pour la plupart, sont arrivés après le 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar,

*Rappelant* qu'un accord bilatéral sur le retour a été conclu entre le Gouvernement bangladais et le Gouvernement du Myanmar le 23 novembre 2017 à Nay Pyi Taw et qu'un groupe de travail conjoint composé de 30 membres a été

constitué le 19 décembre 2017 pour faciliter le rapatriement des Rohingya déplacés au Myanmar, et regrettant que le processus de rapatriement visé dans l'accord n'ait pas pu démarrer, les conditions dans l'État rakhine n'étant toujours pas favorables,

*Soulignant* qu'il faut que le mémorandum d'accord entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement de toutes les personnes déplacées de l'État rakhine, y compris les musulmans rohingya, soit appliqué et que son application fasse l'objet d'un suivi, et demandant aux parties prenantes concernées du Myanmar d'accorder aux organismes des Nations Unies un accès sans entrave au nord de l'État afin de pouvoir œuvrer concrètement en ce sens,

*Se déclarant de nouveau vivement préoccupée* par la diffusion constante, en particulier dans les médias sociaux, d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, visant surtout les musulmans rohingya et d'autres minorités,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par les restrictions et les attaques dont font l'objet la société civile, les journalistes et les professionnels des médias au Myanmar, notamment les restrictions concernant le fait de chercher, de recevoir et de communiquer des informations et le blocage d'Internet, qui peuvent exacerber plus encore la détresse des musulmans rohingya et d'autres minorités,

*Insistant* sur l'importance de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'une intensification des efforts menés pour appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, afin de s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris l'accès à la citoyenneté pour les Rohingya, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et un accès égal et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec les membres de tous les groupes ethniques et minoritaires et les personnes en situation de vulnérabilité, y compris en ce qui concerne les questions de citoyenneté pour les Rohingya,

*Prenant acte* des déclarations formulées par le Gouvernement d'union nationale dans le document de position politique sur les Rohingya dans l'État rakhine, publié le 3 juin 2021,

*Rappelant* l'attachement du Secrétaire général à l'application des recommandations formulées par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 et soulignant qu'il faut appliquer les recommandations pertinentes pour renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies et accroître l'efficacité de leurs travaux,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que les événements survenus depuis le 1<sup>er</sup> février 2021 rendent particulièrement difficile le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des musulmans rohingya déplacés de force et de toutes les autres personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes de la crise sévissant au Myanmar, notamment dans l'État rakhine, et réaffirmant qu'il faut que cesse immédiatement l'emploi de la force qui entraînerait, pour les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, de nouveaux déplacements dans le pays ou dans les pays voisins,

*Insistant* sur la nécessité de trouver une solution pacifique pour le Myanmar au moyen d'un dialogue ouvert et serein entre toutes les parties, selon le vœu et dans l'intérêt de la population du Myanmar,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer l'égalité des chances aux fins de la représentation et de la participation pleine, égale et effective des Rohingya, des autres minorités et des personnes déplacées, des candidats et des électeurs à toutes les



élections générales organisées de manière démocratique, et de veiller à ce que tous les ressortissants du Myanmar puissent voter, pour permettre à tous les candidats de participer aux élections de manière équitable,

*Accueillant avec satisfaction* les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés au sujet des enfants et du conflit armé au Myanmar<sup>23</sup>, et prenant note des inquiétudes exprimées par le Groupe sur les violations graves commises à l'égard des enfants et de la préoccupation exprimée par le Secrétaire général au sujet des enfants et du conflit armé au Myanmar dans son rapport,

*Saluant* les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et les efforts continus qu'il déploie dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, notamment tous les acteurs humanitaires, accueillant à cet égard avec satisfaction le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement bangladais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés agissant pour le compte de l'Organisation des Nations Unies en vue de la fourniture de l'aide humanitaire aux Rohingyas réinstallés à Bhashan Char, et consciente des investissements importants que le Gouvernement bangladais effectue en faveur de son projet de Bhashan Char, notamment des structures d'accueil et des infrastructures, tout en notant l'importance des efforts déployés pour assurer la durabilité du projet,

*Sachant* que de nombreux États membres de l'Organisation de la coopération islamique continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés musulmans rohingya qui ont fui la crise,

*Se félicitant* des déclarations faites le 1<sup>er</sup> février et le 2 mars 2021, dans lesquelles le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a rappelé les buts et principes énoncés dans la Charte de cette organisation, notamment le principe de démocratie, le respect de l'état de droit, la bonne gouvernance, le respect et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, et demandé à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et de rechercher une solution pacifique par un dialogue constructif et une réconciliation pragmatique dans l'intérêt de la population et des moyens de subsistance de celle-ci,

*Exprimant sa profonde inquiétude* quant au fait qu'il n'y a pas de véritables progrès dans la mise en œuvre du consensus en cinq points de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notant que l'Association a considéré que l'exécution de militants de l'opposition était hautement répréhensible et témoignait d'une absence flagrante de volonté de soutenir les efforts de la présidence de l'Association, et demandant de nouveau que des actions concrètes soient prises pour mettre en œuvre effectivement et intégralement le consensus en cinq points,

*Soulignant* que, pour mener une action rationnelle et efficace face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il faut garantir un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, diagnostics, thérapies et autres produits et technologies de santé sûrs, abordables, efficaces et de bonne qualité, y compris pour les personnes les plus vulnérables, celles touchées ou déplacées par les conflits armés dans le pays et les membres des minorités, notamment rohingya,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance des informations faisant état de graves violations des droits humains et d'atteintes à ces droits commises par l'armée et les forces de sécurité ainsi que de violations du droit international humanitaire commises au Myanmar, en particulier contre les Rohingyas et d'autres

<sup>23</sup> S/2022/493.



minorités, y compris les arrestations arbitraires, la mort en détention, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le meurtre et les atteintes intentionnelles à l'intégrité physique d'enfants, le recrutement et l'emploi d'enfants à des fins de travail forcé, les attaques visant des écoles, des hôpitaux et des lieux de culte et les personnes protégées liées aux écoles et aux hôpitaux, le pilonnage sans discrimination de zones civiles, la destruction, y compris par le feu, d'habitations, la privation des droits économiques et sociaux, le déplacement forcé, notamment celui de plus de 1,5 million de Rohingya et de membres d'autres minorités au Bangladesh et dans toute la région, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que les restrictions à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, d'expression et de réunion pacifique, les restrictions à la liberté des médias ou à la liberté d'accès à Internet et autres restrictions ;

2. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits commises contre des civils au Myanmar, dont les musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar, notamment celles commises avant et après la déclaration injustifiée de l'état d'urgence, le 1<sup>er</sup> février 2021, et sa prorogation ultérieure, et insiste sur l'importance de diligenter des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations les plus graves des droits humains au Myanmar, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, et de demander des comptes aux responsables d'actes brutaux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les Rohingya, afin de rendre justice aux victimes au moyen de tous les instruments juridiques et les mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, le cas échéant ;

3. *Demande* à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar de respecter les aspirations démocratiques de la population du Myanmar, de mettre fin à la violence, de respecter pleinement les droits humains, les libertés fondamentales et l'état de droit, et de mettre un terme à l'état d'urgence déclaré le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

4. *Demande* à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar ainsi qu'aux autres groupes armés de mettre fin à toutes les hostilités et violences, et appelle de ses vœux la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les ressortissants étrangers ;

5. *Souligne* qu'il importe de convenir d'un cessez-le-feu durable, y compris dans l'État Rakhine, de le faire respecter et de faire cesser la violence, et que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar ainsi que les autres groupes armés doivent faire preuve de retenue, le but étant de garantir la sûreté, la sécurité et la protection des civils, y compris ceux qui sont déplacés et qui souhaitent rentrer chez eux ;

6. *Demande* à toutes les parties au conflit de coopérer davantage avec l'Organisation des Nations Unies et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, afin de mieux protéger les enfants, notamment par la signature d'engagements concrets assortis de délais ;

7. *Prend note* de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice indiquant des mesures conservatoires, et prie instamment le Myanmar de respecter les dispositions de cette ordonnance en ce qu'elles concernent les Rohingya présents sur son territoire et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir la commission de tous les actes visés à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de veiller à ce qu'aucun de ces actes, entre autres, ne soit commis par ses unités militaires, par les unités armées non conventionnelles qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ou

par les organisations ou personnes qui pourraient être placées sous son contrôle, son autorité ou son influence, d'empêcher la destruction des éléments de preuve et d'en assurer la conservation, et de rendre compte à la Cour de l'ensemble des mesures prises pour donner effet à l'ordonnance ;

8. *Note* que la Cour internationale de Justice a rejeté, le 22 juillet 2022, les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar contestant la compétence de la Cour en l'affaire introduite par la Gambie concernant l'application de la Convention sur le génocide, et qu'elle a jugé les requêtes de la Gambie recevables ;

9. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, malgré les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020, les musulmans rohingya du Myanmar, y compris des femmes et des enfants, continuent d'être victimes d'assassinats ciblés et d'actes de violence aveugle et de subir des blessures graves causées notamment par des tirs frappant sans discrimination, des bombardements, des mines terrestres ou des munitions non explosées ;

10. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions imposées à l'accès humanitaire dans toutes les zones de conflit au Myanmar, notamment dans les États rakhine et chin, ainsi que par la faible portée des mesures prises pour assurer l'accès des Rohingyas aux soins de santé et demande instamment qu'un accès total, sûr et sans entrave soit accordé à tous les acteurs humanitaires et à tous les titulaires de mandat et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies chargée des cas de violations graves commises contre des enfants, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, les organismes des Nations Unies compétents et les organes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme, pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation relative aux droits humains, et qu'il soit fait en sorte que les personnes puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave ni crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression, et se dit très préoccupée par le fait que l'accès aux zones touchées dans le nord de l'État rakhine et aux autres régions où sévit la violence reste extrêmement limité pour la communauté internationale, y compris pour les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

11. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 bénéficie de la souplesse dont il a besoin sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat et rendre compte de ses activités aux États Membres, et exhorte le Myanmar, les États Membres, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, notamment en lui donnant accès, y compris aux témoins le cas échéant, et en lui fournissant toute assistance dans l'accomplissement de son mandat ;

12. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les personnes rescapées de violences sexuelles, ne revivent leur traumatisme, et prie tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves de suivre le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter la réactivation du traumatisme, et demande que soient pleinement pris en compte les besoins des victimes et des survivants et le droit de ces personnes à un recours effectif, et notamment qu'il soit procédé rapidement, efficacement et en toute indépendance à leur recensement et que des garanties de non-répétition soient offertes ;

13. *Souligne* qu'il importe de consulter les survivants et les familles des victimes, y compris les Rohingya et les membres d'autres minorités, et de les associer à la promotion de la justice et du principe de responsabilité, selon les circonstances ;

14. *Engage de nouveau* le Myanmar ou l'armée du Myanmar, s'il y a lieu, à prendre les mesures urgentes suivantes :

a) mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les violations du droit international commises au Myanmar, garantir la protection des droits humains de toutes les personnes vivant au Myanmar, y compris les Rohingya et les membres d'autres minorités, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité de toutes les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations, et demande la publication intégrale du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en 2018 ou la transmission de ses conclusions aux mécanismes internationaux compétents ;

b) assurer, par des mesures concrètes, le retour et la réintégration volontaires, et durables, en toute sécurité et dans la dignité, des musulmans rohingya au Myanmar ;

c) engager un dialogue ouvert, constructif et pacifique et un processus de réconciliation, conformément au vœu et dans l'intérêt de la population du Myanmar, y compris des musulmans rohingya et des autres minorités ;

d) créer les conditions nécessaires au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés, y compris des réfugiés musulmans rohingya, regrettant qu'il n'y ait eu jusqu'ici aucun retour de Rohingya dans le cadre du mécanisme de rapatriement établi à titre bilatéral par le Bangladesh et le Myanmar, en raison de l'incapacité du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

e) instaurer des mesures de confiance parmi les musulmans rohingya dans les camps au Bangladesh, y compris par l'organisation de visites de reconnaissance effectuées dans l'État rakhine par des représentants des Rohingya ;

f) garantir la pleine protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes et tous au Myanmar, y compris pour les musulmans rohingya et les autres minorités, dans l'égalité et la dignité, sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris en abrogeant ou en réformant les lois discriminatoires, et trouver une solution viable et durable ;

g) honorer ses obligations en matière de droits humains et les engagements qu'il a pris de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris en ligne, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de créer et de maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute sécurité et en toute tranquillité ;

h) prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la discrimination et des préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et des membres d'autres minorités, condamner publiquement ces actes et s'opposer aux discours de haine tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme, promouvoir le dialogue interconfessionnel en coopération avec la communauté internationale et encourager les dirigeants politiques et les chefs religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à

l'unité nationale par le dialogue, et mettre en œuvre le projet du Fonds pour la consolidation de la paix visant à lutter contre les discours de haine ;

i) protéger toutes les personnes et communautés conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, y compris les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités ;

j) accélérer les mesures visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de toutes les minorités, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revoyant et en réformant la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits humains, en veillant à l'égal accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'autoidentification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et la maîtrise de la croissance démographique, et en abrogeant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

k) démanteler sans plus tarder les camps de déplacés dans l'État rakhine, selon un calendrier précis, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>24</sup> ;

l) accélérer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour s'attaquer aux causes profondes de la crise ;

m) veiller à ce que les Rohingyas, les membres d'autres minorités et les personnes déplacées aient des chances égales de se faire représenter et de participer pleinement et effectivement, sur un pied d'égalité, en tant que candidats et électeurs à toutes les élections générales ;

n) faire cesser et prévenir l'enrôlement illicite et l'utilisation d'enfants par toutes les forces armées et les forces de sécurité, notamment en mettant en œuvre, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, toutes les activités prévues dans le Plan d'action conjoint sur les enfants et les conflits armés, et combler les lacunes en matière de protection en coopérant avec l'équipe de surveillance et d'information chargée des cas de violations commises contre des enfants, notamment en élaborant un plan d'action commun visant à mettre fin aux meurtres, atteintes à l'intégrité physique et viols et autres formes de violences sexuelles commises contre des enfants ;

o) coopérer avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, notamment en facilitant des visites au Myanmar sans qu'elles soient assorties de conditions et en favorisant des concertations significatives avec toutes les parties prenantes, y compris les musulmans rohingya et les personnes détenues arbitrairement ;

p) coopérer et engager un véritable dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, avec le Mécanisme d'enquête

<sup>24</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

indépendant et avec d'autres titulaires de mandat et mécanismes des Nations Unies s'occupant de la question du Myanmar, notamment en facilitant les visites et en leur accordant un accès sans restriction à l'ensemble du pays ;

q) autoriser la reprise des visites des familles, accorder un accès immédiat, sans restrictions injustifiées, aux organismes internationaux compétents et fournir des services médicaux aux détenus et dans les lieux de détention ;

r) revoir et abroger les modifications apportées en 2018 à la loi relative aux terres vacantes, en jachère ou vierges, établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et régler les problèmes d'occupation des terres, en pleine concertation avec les populations concernées, y compris les groupes ethniques et religieux minoritaires, en particulier les musulmans rohingya ;

s) mettre un terme immédiatement à la reclassification des zones où se trouvaient auparavant des villages rohingya et à la suppression des noms des villages des cartes officielles, qui pourraient modifier l'affectation des terres, et mettre fin sans délai à la construction d'installations militaires dans ces villages ;

t) appliquer rapidement le consensus en cinq points établi à la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue le 24 avril 2021, afin de faciliter la recherche d'une solution pacifique dans l'intérêt de la population du Myanmar et des moyens de subsistance de celle-ci, et, à cette fin, demande à toutes les parties prenantes au Myanmar de coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial du Président de l'Association, et déclare qu'elle soutient ces efforts ;

u) prendre des mesures concrètes pour renforcer les efforts de développement des institutions et de réforme structurelle, dans le cadre d'une approche participative et inclusive, pour faire respecter l'état de droit, les droits humains et les principes démocratiques, y compris en prenant des mesures pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et en réformant le secteur de la sécurité en vue d'accroître le contrôle civil ;

v) faciliter la tenue d'enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire, notamment sur les agissements susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris le recours à la famine comme arme de guerre, dans les États rakhine et chin, les crimes de violence sexuelle et les allégations de violations des droits humains, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice dans le cadre de procédures transparentes et crédibles ;

15. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance, y compris un accès non discriminatoire à des services comme les soins médicaux et psychosociaux, adaptées tout particulièrement aux femmes et aux filles, et notamment à celles qui ont été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et de traite des personnes ;

16. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des Rohingya et salue l'engagement pris par le Gouvernement bangladais et d'autres États Membres de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

17. *Engage* le Myanmar à continuer de coopérer avec le Bangladesh, conformément aux instruments bilatéraux de rapatriement que les deux pays ont signés, afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant le retour durable et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, des Rohingya déplacés de force se trouvant au Bangladesh, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations Unies et ses

fonds, programmes et organismes, et souligne qu'il importe de maintenir un dialogue constructif avec la société civile ;

18. *Estime* que la crise multiforme persistante qui s'est déclenchée à la suite de la déclaration de l'état d'urgence le 1<sup>er</sup> février 2021, notamment les déplacements transfrontières et les retards prolongés enregistrés s'agissant du rapatriement des Rohingya, nuit gravement à la paix et à la stabilité de la région, en particulier en ce qui concerne les pays voisins du Myanmar, et souligne qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes en vue de trouver une solution durable à la crise qui réponde à la volonté du peuple du Myanmar ;

19. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et les pays voisins du Myanmar ;

20. *Demande* à la communauté internationale de s'attaquer efficacement au problème des mouvements maritimes irréguliers de Rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, ainsi que d'assumer en partage les charges et les responsabilités à cet égard, en particulier au niveau des États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>25</sup> ;

21. *Souligne* qu'il importe que le Myanmar continue de coopérer pleinement avec le Gouvernement bangladais et avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et en consultation avec les populations concernées, pour permettre le retour durable et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine au Myanmar, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, et pour assurer la protection des personnes rapatriées et leur accorder la liberté de circulation et un accès sans entrave à des moyens de subsistance, à des services sociaux, y compris des services de santé, à une éducation et à un logement et pour les dédommager de toutes les pertes subies ;

22. *Appelle* à la mise en œuvre systématique et effective du mémorandum d'accord signé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement avec le Myanmar, pour concourir à la création de conditions propices au retour des réfugiés du Bangladesh ;

23. *Souligne* qu'il faut étendre d'urgence les projets pilotes du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui permettent aux Rohingya déplacés vivant dans des conditions difficiles dans le nord de l'État rakhine de retourner dans leur lieu d'origine et à leurs communautés de recevoir une assistance multisectorielle ;

24. *Engage* la communauté internationale, agissant dans un véritable esprit d'interdépendance et de partage équitable des charges et des responsabilités, à : a) aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité ; b) à aider à fournir une assistance humanitaire, au Myanmar, à toutes les personnes touchées appartenant à une communauté déplacée à l'intérieur du pays, y compris dans l'État rakhine, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

25. *Se félicite* de la suite donnée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est aux recommandations issue de l'évaluation préliminaire des besoins pour ce qui est d'apporter une véritable aide humanitaire, de faciliter le processus de

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

rapatriement et de promouvoir le développement durable dans l'État rakhine, et est consciente qu'il faut resserrer les liens avec les réfugiés rohingya, tout en encourageant une coopération étroite avec tous les organismes des Nations Unies concernés et les partenaires internationaux, et trouver une solution aux causes profondes du conflit de manière à permettre aux communautés touchées de se reconstruire ;

26. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer le plan d'intervention conjoint 2022 face à la crise humanitaire des Rohingya pour faire en sorte qu'il y ait des moyens suffisants pour faire face à la crise humanitaire ;

27. *Encourage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales et les entreprises nationales menant des activités au Myanmar, à respecter les droits humains conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>26</sup> et aux recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar dans son rapport sur les intérêts économiques des forces armées du Myanmar ;

28. *Prie* le Secrétaire général :

a) de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours au Myanmar ;

b) de proroger le mandat de l'Envoyée spéciale pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, le rapport que l'Envoyée spéciale aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

c) de prêter toute l'assistance voulue à l'Envoyée spéciale pour le Myanmar afin de permettre à celle-ci de s'acquitter efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États Membres, soit tous les six mois, soit lorsque la situation sur le terrain l'exigera, y compris en établissant un programme de travail pour l'Envoyée spéciale ;

d) de déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives concernant le Myanmar et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) de veiller à ce que tous les programmes exécutés dans le pays intègrent une approche fondée sur les droits humains et fassent l'objet de procédures de diligence raisonnable ;

f) de veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de régler la crise humanitaire, de promouvoir le retour durable et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force, et de garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

g) d'appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et de contribuer aux travaux engagés par le Mécanisme d'enquête indépendant, notamment en facilitant un dialogue entre elle-même et le Mécanisme à sa soixante-dix-huitième session ;

h) d'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport issu de l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies

<sup>26</sup> A/HRC/17/31, annexe.



au Myanmar de 2010 à 2018 pour renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies et accroître l'efficacité de leurs travaux ;

i) d'appuyer l'application du mémorandum d'accord signé par le Myanmar avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement et de consacrer un chapitre de son rapport annuel à l'application du mémorandum d'accord ;

29. *Prie* l'Envoyée spéciale de continuer à participer au moyen d'un dialogue interactif à sa soixante-dix-huitième session ;

30. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, du Mécanisme d'enquête indépendant, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar.

## Projet de résolution III

### Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution [76/178](#) du 16 décembre 2021,

*Se félicitant* des déclarations faites en septembre et octobre 2022 par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans lesquelles ils ont fait part de leurs préoccupations concernant la détérioration de la situation des droits humains en République islamique d'Iran,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution [76/178](#)<sup>3</sup> et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran<sup>4</sup> présenté en application de la résolution [49/24](#) du Conseil en date du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>5</sup> ;

2. *Se félicite* des efforts que continue de déployer la République islamique d'Iran pour accueillir l'une des plus grandes populations de réfugiés au monde, dont environ 3,6 millions de réfugiés afghans, et pour donner à ces personnes accès à des services de base, notamment aux soins de santé, y compris aux vaccins contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), à des permis de travail temporaires et à l'éducation pour les enfants, et se félicite également de l'organisation d'un recensement de la population afghane et de la décision d'accorder aux Afghans nouvellement enregistrés des titres de séjour d'une durée de six mois ;

3. *Se félicite également* de l'adoption de la loi relative à la protection des droits des personnes handicapées, ainsi que des débats ultérieurement tenus au sujet de son application, tout en notant que cette loi demeure inappliquée, et invite instamment les autorités à collaborer avec la société civile et les personnes handicapées pour faire en sorte que des ressources publiques suffisantes soient affectées à sa mise en œuvre et à son suivi ;

4. *Se félicite en outre* de l'adoption d'un projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents, notant à ce sujet les efforts déployés pour ériger en priorité l'éducation des enfants et faciliter l'apprentissage en ligne pendant la pandémie de COVID-19, exhorte les autorités iraniennes compétentes à mettre en œuvre intégralement la modification de la loi relative à la nationalité, qui donne aux Iraniennes mariées à des hommes de nationalité étrangère le droit de demander la nationalité iranienne pour leurs enfants de moins de 18 ans, et souligne qu'il importe de poursuivre les discussions sur l'interdiction du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, des mutilations génitales féminines et de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les enfants, ainsi

<sup>1</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>2</sup> Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>3</sup> [A/77/525](#).

<sup>4</sup> [A/77/181](#).

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

que sur le relèvement de l'âge de la majorité à 18 ans pour les garçons et les filles en République islamique d'Iran ;

5. *Se félicite* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, et prend note en particulier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que de sa participation à l'Examen périodique universel ;

6. *Prend acte* des contacts et du dialogue que maintiennent la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits humains en République islamique d'Iran, et note que la République islamique d'Iran coopère avec certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tout en faisant observer que la portée de cette coopération est pour l'heure limitée et en réaffirmant qu'il importe de coopérer sans réserve avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

7. *Se réjouit* de la volonté d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits humains exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes, et invite ceux-ci à intensifier ces dialogues ou à reprendre ceux qui ont été interrompus ;

8. *Prend acte* des efforts déployés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur le respect des droits humains, en coopération avec des organisations d'aide internationales, et se félicite de l'accélération récente de la campagne de vaccination contre la COVID-19 ;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par la fréquence alarmante de l'imposition de la peine de mort et de l'augmentation notable du nombre d'exécutions de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment des cas d'exécutions menées sur la base d'aveux forcés, réaffirme la préoccupation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran quant au fait qu'un certain nombre d'infractions passibles de la peine de mort ne satisfont pas au critère de crimes les plus graves, notamment les infractions liées à la drogue ainsi que certaines conduites prévues dans le Code pénal de la République islamique d'Iran, dont l'adultère, les relations entre personnes du même sexe, l'apostasie, le blasphème et la consommation d'alcool<sup>6</sup>, et les infractions faisant l'objet d'une définition trop large ou vague, et ce, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, se déclare vivement préoccupée par l'application disproportionnée de la peine capitale à des personnes appartenant à des minorités, particulièrement visées par les condamnations à mort liées à leur participation présumée à des groupes politiques ou religieux, s'inquiète du mépris qui reste porté aux protections prévues par le droit iranien ou les garanties reconnues au niveau international relatives à l'imposition de la peine de mort, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée sans notification préalable des familles ou des conseils des détenus, qui est exigée par la loi iranienne, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire, et d'envisager l'instauration d'un moratoire sur les exécutions ;

<sup>6</sup> A/77/181, par. 12.

<sup>7</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

10. *Se déclare de même vivement préoccupée* par l'application persistante de la peine de mort aux mineurs par la République islamique d'Iran et prie instamment celle-ci d'y mettre fin, et notamment de ne plus appliquer la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, ce qui constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>8</sup>, et de commuer toutes les condamnations à la peine de mort prononcées contre des enfants ;

11. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes et l'amputation, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux modifications apportés au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations et aux normes internationales, y compris mais non exclusivement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>9</sup>, et à ce que les allégations de torture donnent rapidement lieu à des investigations impartiales et que les auteurs répondent de leurs actes ;

12. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique aux arrestations et à la détention arbitraires, notamment au recours fréquent à cette pratique contre des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, qui dans certains cas résident à l'étranger et peuvent faire l'objet de poursuites à leur retour, ainsi qu'à la pratique des disparitions forcées et de la détention au secret, à libérer les personnes détenues arbitrairement, à lever le voile sur le sort ou la localisation des victimes de disparition forcée et à amener les responsables à rendre des comptes, à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure et les autres protections juridiques permettant d'assurer à l'accusé un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, en veillant à ce qu'il soit informé de l'accusation portée contre lui dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'il parle et comprend, et à ce que lui soit offerte la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et à respecter l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande à la République islamique d'Iran de veiller au respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>10</sup> en ce qui concerne la liberté de communiquer avec les ressortissants des États d'envoi qui sont incarcérés, mis en état de détention préventive ou autrement détenus et de se rendre auprès d'eux ;

13. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, étant consciente des risques particuliers auxquels sont exposés les détenus durant la pandémie de COVID-19 et se félicitant à cet égard de l'initiative qui vise à autoriser la libération conditionnelle, à titre temporaire, de détenus, afin d'atténuer les risques liés à la COVID-19 dans les prisons, se félicite de l'adoption par l'administration pénitentiaire d'une nouvelle directive sur les conditions carcérales et le traitement des prisonniers qui interdit expressément la torture et les autres discriminations fondées sur le genre, et demande qu'elle soit appliquée, invite instamment à mettre fin à la pratique consistant à refuser délibérément aux prisonniers l'accès à des traitements et à des fournitures médicales

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>9</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

adéquats, à l'eau potable et à l'assainissement et à l'hygiène, ou à subordonner cet accès à des aveux, prie la République islamique d'Iran d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur les cas de mort suspecte qui seraient survenus en détention et sur les plaintes pour mauvais traitements, et exhorte les autorités compétentes à mener des enquêtes transparentes, indépendantes et impartiales et à faire en sorte que les coupables répondent de leurs actes ;

14. *Engage vivement* la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et autres violations de leurs droits humains, à prendre des mesures tenant compte des questions de genre pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes et à en assurer la prévention, y compris les agressions sexuelles et la violence au sein du couple, notamment pendant la pandémie de COVID-19, à garantir l'égalité de protection et d'accès à la justice des femmes et des filles, notamment en empêchant et en interdisant les « crimes d'honneur » et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, à promouvoir, à soutenir et à permettre la participation pleine, égale et véritable des femmes et des filles aux prises de décisions, notamment politiques, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever les restrictions qui empêchent les femmes et les filles d'accéder librement et équitablement à l'enseignement primaire et secondaire et à supprimer les obstacles juridiques, réglementaires et culturels qui les empêchent de participer librement, effectivement et sur un pied d'égalité avec les hommes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, y compris en leur permettant d'assister et de participer à des manifestations sportives, s'inquiète de l'absence de progrès s'agissant de l'adoption du projet de loi visant à protéger les femmes contre la violence et demande son application, et s'inquiète que l'entrée en vigueur en novembre 2021 du projet de loi sur les jeunes et la protection de la famille compromette le droit des femmes et des filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

15. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que l'application effective de la loi relative au hijab et à la vertu que la police des mœurs iranienne s'emploie à faire respecter avec violence porte fondamentalement atteinte aux droits humains des femmes et des filles, y compris le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et engage vivement la République islamique d'Iran à cesser de faire un usage excessif de la force, y compris la force létale, pour faire appliquer toute politique contraire aux droits humains des femmes et des filles, ainsi que de recourir à la force, y compris la force létale entraînant la mort, contre des manifestants pacifiques, dont des femmes et des enfants, comme cela a été le cas après l'arrestation arbitraire de Mahsa Amini et sa mort en détention, et réaffirme qu'il importe de diligenter des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes dans tous ces cas afin que les responsables rendent des comptes ;

16. *Engage* la République islamique d'Iran à remettre en liberté les personnes détenues pour avoir exercé leurs droits humains et libertés fondamentales, notamment celles qui ont été arrêtées au seul motif qu'elles avaient participé à des manifestations pacifiques, y compris celles qui ont eu lieu en novembre 2019, en janvier 2020, en novembre 2021, en mai 2022 et de septembre à novembre 2022 ;

17. *Condamne* le recours généralisé à la force contre des manifestants non violents, exprime son inquiétude à l'égard du projet de loi du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes à feu lors de manifestations et demande son retrait, et exhorte les autorités iraniennes à protéger

les droits humains des personnes qui participent à des manifestations pacifiques, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, et à mettre fin aux représailles contre les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, les participants à des manifestations pacifiques et les membres de leur famille, les journalistes et les professionnels des médias qui couvrent ces manifestations, et les particuliers qui coopèrent ou tentent de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, à enquêter sur les cas de représailles et de recours à la force contre des manifestants pacifiques et à amener les responsables à rendre des comptes, et souligne l'importance des engagements pris par les autorités judiciaires quant à l'examen des affaires concernant les personnes arrêtées ;

18. *Exprime sa vive inquiétude* face aux restrictions généralisées des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression et face à l'usage excessif de la force qui a été fait lors des manifestations pacifiques tenues en novembre 2021 en réaction aux pénuries d'eau et entre mars 2020 et juillet 2022 au sujet des droits des travailleurs, demande à la République islamique d'Iran de libérer les défenseurs des droits humains militant pour des questions liées au travail et à l'environnement et les membres d'associations d'enseignants qui font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de peines de prison, et exhorte le Gouvernement à remédier aux violations des droits à la sécurité sociale et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à résoudre les problèmes des arriérés de salaires, du déni de protection et de prestations pour les employés, des licenciements injustifiés et des bas salaires des travailleurs, et à augmenter les rémunérations et les pensions de retraite pour garantir un niveau de vie suffisant ;

19. *Demande instamment* à la République islamique d'Iran de mettre fin aux violations du droit à la liberté d'expression et d'opinion, en ligne et hors ligne, qui inclut la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, et aux violations du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment par le recours à des pratiques consistant à perturber l'accès à Internet, par exemple en fermant les réseaux et en ralentissant l'accès à Internet, aux applications et aux services sur les réseaux mobiles, ou à des mesures visant à faire bloquer ou retirer illicitement ou arbitrairement des sites Web de médias et des réseaux sociaux, et à d'autres restrictions généralisées visant l'accès à Internet ou la diffusion d'informations en ligne, et exhorte la République islamique d'Iran à retirer le projet de loi relatif à la protection des droits des utilisateurs du cyberspace, dans la mesure où son adoption porterait atteinte aux droits des individus en ligne ;

20. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec toutes les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur les allégations de harcèlement et d'intimidation de certaines familles de victimes du vol 752 d'Ukraine International Airlines qui a été abattu, et demande au Gouvernement de faire en sorte que les responsables de l'abattage de l'appareil répondent de leurs actes, conformément aux obligations que lui impose le droit international applicable ;

21. *Demande* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave, en toute sécurité et à l'abri de représailles, de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution, y compris à l'enlèvement, à l'arrestation et à l'exécution, des membres de l'opposition politique, des défenseurs des droits humains, y compris les défenseurs des droits humains des minorités et des femmes et les défenseurs des droits des personnes appartenant à des minorités, des

militants des associations professionnelles et de retraités et des militants syndicaux, des défenseurs des droits des étudiants, de celles et ceux qui œuvrent pour la protection de l'environnement, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs, des personnes utilisant les médias sociaux ou administrant des groupes dans les médias sociaux, des professionnels des médias, des responsables religieux, des artistes et des avocats et des membres de leur famille, que ces personnes soient iraniennes, qu'elles aient une double nationalité ou qu'elles soient étrangères ;

22. *Demande* à la République islamique d'Iran de libérer les défenseuses des droits de la personne qui se retrouvent derrière les barreaux pour avoir exercé leurs droits, y compris les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et leur garantir le plein exercice de tous leurs droits humains, rappelle que les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, jouent un rôle positif, important et légitime dans la promotion et la protection des droits humains et dans l'amélioration de la compréhension et de la tolérance et le renforcement de la paix, et demande instamment à la République islamique d'Iran de créer et de promouvoir un environnement sûr, favorable, accessible et inclusif en ligne et hors ligne pour qu'ils puissent participer à toutes les activités pertinentes ;

23. *Demande également* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits humains contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, ainsi que contre les personnes qui les défendent ;

24. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions de plus en plus graves frappant le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les restrictions injustifiées visant les rites funéraires observés selon certains principes religieux, par les attaques dont les lieux de culte et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits humains, notamment mais non exclusivement les cas de plus en plus nombreux de harcèlement et d'intimidation, de persécution, d'arrestation et de détention arbitraires, et d'incitation à la haine menant à la violence, qui visent les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens (en particulier ceux qui se sont convertis de l'islam), les derviches gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens et, en particulier, les bahaïs, qui ont subi une intensification soudaine des persécutions, qui sont soumis à des restrictions croissantes et à des persécutions systémiques par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en raison de leurs croyances religieuses et qui feraient l'objet d'arrestations massives et de longues peines d'emprisonnement, ainsi que d'arrestations visant leurs membres de premier plan et d'une augmentation des confiscations et des destructions de biens, et engage le Gouvernement à cesser de surveiller les personnes en raison de leur identité religieuse, à libérer toutes les personnes pratiquant une religion qui sont emprisonnées en raison de leur adhésion à un groupe religieux minoritaire ou de leur participation à ses activités, à mettre fin à la profanation de cimetières et à veiller à ce que toute personne jouisse du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ou d'en changer, conformément aux obligations qui incombent au Gouvernement au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

25. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la



conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions prévues par les articles 499 *bis* et 500 *bis* du Code pénal islamique, dont l'application a considérablement exacerbé la discrimination et la violence, ainsi que les restrictions économiques telles que la fermeture, la destruction ou la confiscation d'entreprises, de terres et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, le déni d'accès à l'éducation et les restrictions frappant cet accès, y compris pour les personnes de confession bahaïe, ainsi que d'autres violations des droits humains contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, condamne sans réserve l'antisémitisme et toute négation de l'Holocauste, et demande à la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes commis contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

26. *Demande également* à la République islamique d'Iran de lancer un vaste processus d'établissement des responsabilités, y compris au moyen de réformes législatives, en rappelant qu'il importe de mener des enquêtes crédibles, indépendantes et impartiales dans toutes les allégations de violation des droits humains, y compris celles d'usage excessif de la force, d'arrestation et de détention arbitraires, ou de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, notamment contre des personnes ayant la double nationalité ou des étrangers, des manifestants pacifiques ou des prisonniers politiques, de non-respect des garanties d'un procès équitable, d'utilisation de la torture visant à soustraire des aveux, ou de mort suspecte en garde à vue, ainsi que dans les cas de violations auxquelles les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens se livrent de longue date, notamment les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la destruction d'éléments de preuve et de tombes en lien avec de telles violations, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité systématique dont continuent de jouir les auteurs de ces violations et de veiller à ce que des voies de recours effectives soient offertes aux victimes ;

27. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

28. *Demande* à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat ;

b) en renforçant sa coopération avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

c) en continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination des formes de discrimination

raciale<sup>11</sup> et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>12</sup> ;

d) en appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010, du deuxième cycle en 2014 et du troisième cycle en 2019 avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

e) en profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits humains et de la réforme de la justice ;

f) en honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'elle a pris à la faveur de son premier, de son deuxième et de son troisième examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

29. *Demande également* à la République islamique d'Iran de continuer à traduire les déclarations faites par le Président de la République islamique d'Iran au sujet des droits humains en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et de veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

30. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle lui a adressées dans ses résolutions antérieures, et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits humains, tant en droit que dans la pratique ;

31. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session ;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

<sup>11</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>12</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

## Projet de résolution IV

### Situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

*Rappelant* la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup> et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones<sup>5</sup>,

*Rappelant également* les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>6</sup> et le Protocole additionnel I de 1977<sup>7</sup>, lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains,

*Réaffirmant également* que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

*Rappelant* sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression », dans laquelle elle déclare qu'aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels,

*Rappelant également* sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut,

*Rappelant en outre* sa résolution ES-11/4 du 12 octobre 2022, intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies »,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1125, n° 17512.

*Rappelant* ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018, 74/168 du 18 décembre 2019, 75/192 du 16 décembre 2020 et 76/179 du 16 décembre 2021 sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, ses résolutions 73/194 du 17 décembre 2018, 74/17 du 9 décembre 2019, 75/29 du 7 décembre 2020 et 76/70 du 9 décembre 2021 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

*Rappelant en outre* ses résolutions ES-11/1 du 2 mars 2022 sur l'agression contre l'Ukraine et ES-11/2 du 24 mars 2022 sur les conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 49/1 du 4 mars 2022 sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe<sup>8</sup> et la résolution S-34/1 du 12 mai 2022 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe<sup>9</sup>,

*Gravement préoccupée* par le fait que les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies n'ont pas été mises en œuvre par la Fédération de Russie,

*Condamnant* la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

*Condamnant également* l'agression non provoquée commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et l'utilisation de la Crimée à l'appui de cette entreprise et de la tentative d'annexion illégale des régions de Kherson et de Zaporijia,

*Appuyant* l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie, et saluant la volonté de l'Ukraine de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous ses habitants et de coopérer avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et les organisations internationales,

*Rappelant* que les organes et les fonctionnaires de la Fédération de Russie établis en Crimée temporairement occupée sont illégitimes et doivent être désignés sous l'appellation d'« autorités d'occupation de la Fédération de Russie »,

*Constatant avec préoccupation* que les obligations et les traités internationaux applicables en matière de droits humains, auxquels l'Ukraine est partie, ne sont pas respectés par la Puissance occupante en Crimée, ce qui s'est traduit par une diminution considérable de la capacité des résidents de la Crimée d'exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales depuis le début de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie,

*Réaffirmant* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53), chap. VI, sect. A.

<sup>9</sup> Ibid., chap. VII.

pleinement et effectivement tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation relative aux droits humains en Ukraine, de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des missions d'experts établies au titre du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre desquels ils ont déclaré que les violations des droits humains et les atteintes à ces droits se poursuivaient dans le territoire ukrainien ayant subi les conséquences de l'agression menée par la Fédération de Russie,

*Accueillant également avec satisfaction* les rapports sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions [71/205](#)<sup>10</sup> et [72/190](#)<sup>11</sup>, les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions [73/263](#)<sup>12</sup>, [74/168](#)<sup>13</sup>, [75/192](#)<sup>14</sup> et [76/179](#)<sup>15</sup>, et le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine établi en application de la résolution [49/1](#) du Conseil des droits de l'homme,

*Condamnant* l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation relative aux droits humains en Crimée, l'imposition automatique de la citoyenneté de la Fédération de Russie aux personnes protégées en Crimée, qui est contraire au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève et au droit international coutumier, ainsi que la déportation des personnes qui ont refusé cette citoyenneté, les effets régressifs sur la jouissance des droits humains de ces dernières et la restriction de fait de leur droit à la propriété foncière,

*Vivement préoccupée* par les informations persistantes selon lesquelles les services russes chargés de l'application de la loi procèdent à des perquisitions et des raids dans des habitations privées, des entreprises et des lieux de rencontre en Crimée, qui touchent de manière disproportionnée les Tatars de Crimée, et rappelant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne,

*Gravement préoccupée* à la lecture des rapports selon lesquels les autorités russes auraient depuis 2014 recours à la torture, et se déclarant profondément préoccupée par les rapports faisant état de détentions, d'arrestations et de condamnations arbitraires par la Fédération de Russie de citoyens ukrainiens – en particulier pour des déclarations et des actes d'opposition à l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine –, notamment Emir-Usein Kuku, Halyna Dovichopola, Server Mustafayev, Vladyslav Yesypenko, Nariman Dzhelyal, Iryna Danilovych, Bohdan Ziza, Enver Krosh, Vilen Temeryanov et beaucoup d'autres,

*Vivement préoccupée* par les graves restrictions à la liberté de circulation qui continuent d'être imposées à des personnes qui ont précédemment été détenues

<sup>10</sup> Voir [A/72/498](#).

<sup>11</sup> Voir [A/73/404](#).

<sup>12</sup> [A/74/276](#).

<sup>13</sup> [A/75/334](#) et [A/HRC/44/21](#).

<sup>14</sup> [A/76/260](#) et [A/HRC/47/58](#).

<sup>15</sup> [A/77/220](#) et [A/HRC/50/65](#).

arbitrairement et ont purgé des peines après avoir fait l'objet de poursuites pénales motivées par des considérations politiques,

*Gravement préoccupée* par le fait que les résidents, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et d'autres personnes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, ne peuvent toujours pas jouir pleinement de leurs droits sociaux, culturels et économiques du fait de l'occupation,

*Condamnant* les graves violations du droit international humanitaire et les violations du droit des droits humains et les atteintes à ce droit commises contre les résidents de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle et fondée sur le genre, les détentions et arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions, soumettant les détenus à des régimes spéciaux de sécurité et au placement d'office en institution psychiatrique, les conditions et les traitements déplorablement infligés en détention, les transfèrements forcés ou les expulsions de personnes protégées vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes signalées à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

*Profondément préoccupée* par les restrictions auxquelles se heurtent les Ukrainiens, notamment les Peuples Autochtones de Crimée – en particulier les Tatars de Crimée –, dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au travail, ainsi que dans leur capacité à préserver leur identité et leur culture et dans l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée,

*Condamnant* les destructions causées au patrimoine culturel et naturel, les fouilles archéologiques et le transfert de biens culturels effectués en toute illégalité, la discrimination de personnes appartenant à des minorités religieuses et la répression des traditions religieuses dont il a été fait état, qui amenuisent la culture des Ukrainiens et des Tatars de Crimée dans le paysage ethnoculturel de la Crimée,

*Préoccupée* par la militarisation de la Crimée et l'assimilation des jeunes Criméens par la Fédération de Russie, notamment au moyen de l'entraînement au combat dispensé aux enfants criméens afin de les préparer à servir dans les forces armées russes et de la mise en place d'un système d'éducation « militaro-patriotique », et par le fait que celle-ci bloque l'accès des résidents de Crimée à l'enseignement en ukrainien,

*Condamnant* l'incitation à la haine contre l'Ukraine et les Ukrainiens ainsi que la diffusion de fausses informations visant à justifier l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris par le biais du système éducatif,

*Gravement préoccupée* par les politiques et les pratiques de la Fédération de Russie mentionnées ci-dessus, qui font peser une menace constante sur la Crimée et ont poussé un grand nombre de Criméens à quitter la péninsule,

*Rappelant* que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, et la déportation ou le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, sont interdits par le droit international humanitaire, quel qu'en soit le motif,

*Gravement préoccupée* par des témoignages concordants selon lesquels la Fédération de Russie encourage des politiques et se livre à des pratiques qui visent à

altérer la structure démographique de la Crimée, y compris sa composition ethnique, et rappelant à cet égard que la Puissance occupante ne peut procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle,

*Préoccupée* par les effets néfastes des activités perturbatrices de la Puissance occupante sur la jouissance pleine et effective, par les résidents de la Crimée, de leurs droits humains, notamment l'expropriation de terres, la démolition de maisons et l'épuisement de ressources naturelles et agricoles, qui contribuent à modifier la structure économique et démographique de la Crimée,

*Réaffirmant* le droit de toutes les personnes déplacées et réfugiées qui pâtissent de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie de rentrer chez elles en Ukraine,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par le fait qu'aux termes de la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée et de celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, Peuple Autochtone de Crimée, continue d'être considéré comme une organisation extrémiste et ses activités demeurent proscrites, et que la persécution des responsables du Mejlis des Tatars de Crimée se poursuit,

*Condamnant* la pression qui continue d'être exercée sur les minorités religieuses et leurs membres, notamment les fréquentes perquisitions dont ils font l'objet, la démolition des bâtiments consacrés à la religion et les expulsions de ces bâtiments, les exigences indues qui leur sont imposées en matière d'enregistrement et qui entraînent des modifications du statut juridique et des droits de propriété, ainsi que les menaces et les persécutions que subissent l'Église orthodoxe ukrainienne, les Églises protestantes, les communautés religieuses musulmanes, les gréco-catholiques, les catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant également les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations extrémistes,

*Gravement préoccupée* par le recours constant à des tribunaux militaires, y compris ceux situés sur le territoire de la Fédération de Russie, pour juger les résidents civils de Crimée, et par le manquement au respect des normes de procès équitable par la Puissance occupante,

*Condamnant* l'application abusive, constante et généralisée de lois antiterroristes et anti-extrémistes pour faire taire les dissidents, notamment l'imposition de la nouvelle législation russe de manière à dissuader les résidents de Crimée de manifester pacifiquement conformément à leurs droits à la liberté d'expression et à une opinion politique, après et pendant l'agression non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

*Condamnant fermement* à cet égard la pression continue et les arrestations en masse pour cause de terrorisme, d'extrémisme et d'espionnage, et les autres formes de répression à l'égard de journalistes et d'autres professionnels des médias, de défenseurs des droits humains et de militants des droits civils, notamment des militants de l'Initiative civique de solidarité de la Crimée, qui rassemblent des informations sur les abus commis dans la péninsule et offrent une aide humanitaire aux familles des victimes de poursuites judiciaires à motivation politique,

*Rappelant* l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la*



*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>16</sup>,

*Rappelant également* l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 16 mars 2022 concernant l'affaire *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>17</sup>,

*Rappelant que*, selon les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, y compris le personnel médical, et condamnant fermement les activités de conscription et de mobilisation dans les forces armées de la Fédération de Russie menées actuellement en Crimée, dans le contexte de l'agression non provoquée contre l'Ukraine,

*Rappelant également* que la sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias et l'existence d'une presse et de médias libres sont essentielles pour réaliser les droits à la liberté d'expression et à la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, ainsi que la jouissance d'autres droits humains et libertés fondamentales, préoccupée par les informations selon lesquelles les journalistes, les professionnels des médias et les journalistes citoyens continuent de voir leurs activités de reportage en Crimée faire l'objet d'une ingérence injustifiée, et profondément préoccupée par le fait que des journalistes, des professionnels des médias et des journalistes citoyens sont arbitrairement arrêtés, détenus, poursuivis, harcelés et intimidés en conséquence directe de leurs activités, en particulier pour avoir rendu compte de la situation en Crimée et de l'agression non provoquée contre l'Ukraine,

*Condamnant* le fait que la Fédération de Russie bloque l'accès aux chaînes de télévision et sites Web ukrainiens et confisque des fréquences d'émissions ukrainiennes en Crimée et que la Puissance occupante utilise les médias qu'elle contrôle pour inciter à la haine contre les Ukrainiens, l'Église orthodoxe d'Ukraine, les Tatars de Crimée, les musulmans, les Témoins de Jéhovah et des militants et inciter à commettre des atrocités contre les Ukrainiens,

*Gravement préoccupée* par les cas constatés dans lesquels le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie aurait torturé ou maltraité des résidents de la Crimée à la suite de leur arrestation, notamment en les frappant, en les étouffant et en leur faisant subir des chocs électriques,

*Redisant sa préoccupation* face aux multiples manœuvres militaires menées en Crimée par les forces armées russes, qui ont utilisé la Crimée dans l'agression non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, manœuvres qui ont à long terme des effets néfastes considérables sur l'environnement dans la région, et empêchent les civils de jouir de leurs droits humains,

*Se félicitant* que le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à respecter, à protéger et à réaliser les droits humains, et constatant avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains et les organisations non gouvernementales de défense des droits humains ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 4 (A/72/4)*, chap. V, sect. A.

<sup>17</sup> *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 4 (A/77/4)*, chap. V.

*Se félicitant* de la décision du Secrétaire général d'ajouter l'Ukraine à la liste des pays dans lesquels la situation est préoccupante, avec effet immédiat, dans son rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, ce qui permettra de surveiller les violations graves contre les enfants en Ukraine et d'en rendre compte au Conseil de sécurité,

*Saluant* le travail mené par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit pour prévenir et combattre la violence sexuelle liée au conflit en Ukraine,

*Reconnaissant* l'importance de l'enquête menée par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et soulignant la contribution du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la réalisation d'une évaluation objective de la situation des droits humains en Ukraine, et se félicitant à cet égard de l'enquête menée par la Cour pénale internationale,

*Condamnant fermement* la nouvelle vague sans précédent de détentions arbitraires en Crimée, les transferts forcés en provenance et à destination de la Crimée, l'impunité persistante dans les cas signalés de disparitions forcées, ainsi que les procédures dites de filtrage, en particulier en ce qui concerne les personnes déplacées,

*Gravement préoccupée* par le fait que l'occupation temporaire de la Crimée sert de modèle à la grave crise des droits humains qui sévit dans d'autres territoires ukrainiens se trouvant sous le contrôle militaire temporaire de la Fédération de Russie,

*Affirmant* que la prise de la Crimée et d'autres territoires ukrainiens par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que le contrôle de l'ensemble du territoire ukrainien doit être immédiatement restitué à l'Ukraine,

1. *Déplore* le fait que la Fédération de Russie n'a donné suite ni à ses demandes répétées, ni aux ordonnances en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* et le 16 mars 2022 concernant l'affaire *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* ;

2. *Condamne fermement* la persistance de la Fédération de Russie à faire montre d'un mépris total pour les obligations que lui impose le droit international, dont la Charte des Nations Unies, concernant sa responsabilité juridique sur le territoire occupé, notamment la responsabilité de respecter les lois ukrainiennes et les droits de tous les civils ;

3. *Déplore dans les termes les plus énergiques* l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et l'utilisation de la Crimée à l'appui de cette entreprise et de la tentative d'annexion illégale des régions de Kherson et de Zaporijia ;

4. *Exige* que la Fédération de Russie cesse immédiatement son agression contre l'Ukraine et retire sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ;

5. *Condamne* les violations du droit des droits humains et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits perpétrées par les autorités d'occupation russes, qui donnent lieu à des discriminations à l'égard des résidents de

la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;

6. *Prie* la Fédération de Russie de respecter les obligations que lui impose le droit international en respectant les lois qui étaient en vigueur en Crimée avant l'occupation ;

7. *Demande instamment* à la Fédération de Russie :

a) d'honorer toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) de se conformer pleinement et immédiatement aux ordonnances de la Cour internationale de Justice en date du 19 avril 2017 et du 16 mars 2022 ;

c) de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations du droit des droits humains et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits commises contre les résidents de la Crimée temporairement occupée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions et arrestations arbitraires, les violations et atteintes commises dans le cadre des procédures de filtrage, les disparitions forcées, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et les violences sexuelles et fondées sur le genre qui ont été signalés, y compris les mesures qui visent à astreindre les personnes appréhendées à témoigner contre elles-mêmes ou à « coopérer » avec les forces de l'ordre, d'assurer des procès équitables, d'abroger toutes les lois discriminatoires et de traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes en veillant à ce que toutes les allégations fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces ;

d) de s'abstenir d'arrêter et de traduire en justice les résidents de la Crimée pour des infractions qui ne relèvent pas du droit pénal ou des opinions qu'ils auraient exprimées, notamment dans les médias sociaux, et de libérer tous les résidents de la Crimée qui ont été arrêtés ou emprisonnés pour de tels motifs ;

e) de respecter les lois en vigueur en Ukraine, d'abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées, y compris de terres, qu'elle a imposées illégalement en Crimée en violation du droit international applicable, et de préserver les droits patrimoniaux de tous les anciens propriétaires de biens confisqués ;

f) de libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement, ainsi que ceux qui ont été transférés ou expulsés de la Crimée vers la Fédération de Russie en traversant des frontières internationalement reconnues, et de leur permettre de retourner en Ukraine, sans conditions préalables ;

g) de divulguer le nombre et l'identité des personnes qui ont été déportées de la Crimée vers la Fédération de Russie à la suite d'une condamnation pénale pour y purger leur peine, et de prendre des mesures immédiates pour permettre le retour volontaire de ces personnes en Crimée ;

h) de mettre fin à la pratique de la mise à l'isolement comme méthode d'intimidation ;

i) de surveiller et de satisfaire les besoins médicaux de tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement pour avoir exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, notamment les prisonniers politiques, en Crimée et dans la Fédération de Russie, de permettre à des observateurs internationaux indépendants et à des médecins d'organisations internationales réputées, actives dans le domaine de la santé, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-Rouge,

de surveiller l'état de santé et les conditions de détention des détenus, et de mener dûment des enquêtes sur tous les décès survenus en détention ;

j) de défendre les droits, conformément au droit international, des Ukrainiens prisonniers et détenus en Crimée et dans la Fédération de Russie, y compris ceux qui observent une grève de la faim, jusqu'à leur libération, et l'encouragement à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>18</sup> et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>19</sup> ;

k) de s'attaquer à l'impunité persistante et de veiller à ce que les auteurs de violations du droit des droits humains et du droit international humanitaire ou d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante ;

l) d'instaurer et de préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes, aux professionnels des médias et aux journalistes citoyens, ainsi qu'aux défenseurs des droits humains et aux avocats de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence indue en Crimée, notamment en s'abstenant de recourir à l'interdiction de voyager, à l'expulsion, aux arrestations, à la détention et aux poursuites arbitraires, et d'imposer toute autre restriction à l'exercice de leurs droits ;

m) de respecter, de protéger et de réaliser le droit de tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui comprend le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, de créer un environnement sûr et favorable pour des médias indépendants et pluralistes et de garantir des conditions sûres et favorables pour les organisations de la société civile ;

n) de respecter la liberté d'opinion, d'association et de réunion pacifique sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, et la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, sans discrimination d'aucune sorte, de lever les obstacles réglementaires discriminatoires qui interdisent ou limitent les activités des groupes religieux en Crimée, dont, entre autres, les membres de l'Église orthodoxe ukrainienne, les musulmans tatars de Crimée et les Témoins de Jéhovah, et de permettre le libre accès, sans aucune restriction injustifiée, aux lieux de culte et aux rassemblements pour la prière et autres pratiques religieuses ;

o) de faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, la religion ou les convictions, puissent de nouveau jouir de leurs droits, d'annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles et religieuses, d'organisations non gouvernementales et d'organes de presse, et de rétablir les droits des membres de groupes ethniques de Crimée temporairement occupée, en particulier des Ukrainiens de souche et des Tatars de Crimée, notamment le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté ;

p) de respecter, de protéger et de réaliser le droit des personnes d'être protégées contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance ;

q) de veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association puissent être exercés par tous les résidents de la Crimée sous quelque forme que ce soit, y compris le fait de

<sup>18</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>19</sup> Résolution 65/229, annexe.

manifester seul, sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, notamment le droit international des droits humains, et sans discrimination d'aucune sorte, et de cesser d'assujettir abusivement la tenue de rassemblements pacifiques à l'obtention d'une autorisation préalable et d'adresser des avertissements ou des menaces aux participants potentiels à de tels rassemblements ;

r) de s'abstenir d'ériger en infraction le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, et d'annuler toutes les sanctions imposées à des résidents de la Crimée pour dissidence, notamment en ce qui concerne le statut de la Crimée temporairement occupée et l'agression non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;

s) d'assurer l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée et de cesser de bloquer l'accès à l'enseignement ukrainien ;

t) de respecter les droits des Peuples Autochtones d'Ukraine énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, de révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, d'abroger la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée, d'annuler les condamnations, y compris par contumace, prononcées contre les Tatars de Crimée et leurs dirigeants et de libérer immédiatement les personnes détenues arbitrairement, notamment les responsables du Mejlis des Tatars de Crimée, et de s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;

u) de mettre fin à la conscription et à la mobilisation illégales des résidents de la Crimée dans les forces armées de la Fédération de Russie, de cesser d'exercer des pressions visant à astreindre les résidents de la Crimée à servir dans les forces armées ou auxiliaires de la Fédération de Russie, ainsi que de recourir à la propagande, y compris auprès des enfants et par le biais du système éducatif, et de veiller au strict respect de ses obligations internationales en tant que Puissance occupante ;

v) de mettre également fin aux poursuites pénales engagées contre des habitants qui refusent la conscription et la mobilisation dans les forces armées ou les forces auxiliaires de la Fédération de Russie ;

w) de mettre fin à la déportation de citoyens ukrainiens de Crimée qui n'ont pas pris la citoyenneté russe, au transfert de sa propre population civile en Crimée et à la pratique qui consiste à encourager de tels transferts ;

x) de revenir immédiatement et sans condition sur sa décision relative à la simplification de la procédure d'obtention de la citoyenneté russe pour les orphelins ukrainiens et les enfants ukrainiens privés de protection parentale ;

y) de communiquer aux organes des Nations Unies et organisations internationales concernés des informations complètes sur les enfants ukrainiens transférés de force ou déportés vers la Fédération de Russie, y compris sur les enfants qui ont par la suite été adoptés ou transférés dans des familles d'accueil, afin que ces enfants bénéficient d'une protection et d'une prise en charge conforme au droit international ;

z) de mettre fin aux transferts forcés et à la déportation d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur retour en toute sécurité et du regroupement familial, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit international ;

aa) de coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, qui doivent bénéficier d'un accès sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Crimée ;

bb) de créer les conditions permettant à toutes les personnes déplacées et à tous les réfugiés touchés par l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie de retourner volontairement dans leur foyer, sans entrave, dans la sécurité et la dignité, et de fournir à ces personnes les moyens nécessaires à cet effet ;

cc) de mettre fin à la politique de modification forcée de la composition démographique de la population, y compris sa composition ethnique, et de prendre les mesures nécessaires pour limiter la migration libre des citoyens de la Fédération de Russie vers la Crimée ;

dd) de garantir le respect des obligations que lui imposent le droit international, notamment le droit humanitaire et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en ce qui concerne la préservation de monuments du patrimoine culturel de l'Ukraine en Crimée<sup>20</sup>, en particulier du palais du Khan, à Bakhtchissaraï, de la « Cité antique de Chersonèse et sa chôra », afin de prévenir et d'arrêter les fouilles archéologiques illégales qui ont été signalées sur le territoire de la péninsule de Crimée, et le transfert illicite de biens culturels appartenant à l'Ukraine à l'extérieur du territoire de l'Ukraine ;

8. *Demande* à la Fédération de Russie de donner suite aux graves préoccupations et à toutes les recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, ainsi qu'aux recommandations pertinentes précédemment formulées dans les rapports sur la situation relative aux droits humains en Ukraine établis par le Haut-Commissariat, sur la base des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, créée pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation relative aux droits humains en Crimée ;

9. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants en Crimée afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

10. *Demande* à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies d'employer, pour désigner la Crimée dans leurs documents, communications, publications, données et rapports officiels, y compris dans leurs documents relatifs aux données statistiques de la Fédération de Russie ou fournies par celle-ci, ainsi que dans les données figurant ou utilisées dans les ressources et les plateformes officielles en ligne de l'Organisation des Nations Unies, la dénomination « la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie », et d'employer, pour désigner les organes de la Fédération de Russie et leurs représentants en Crimée, la dénomination « les autorités d'occupation de la Fédération de Russie », et engage tous les États et les autres organismes internationaux à faire de même ;

<sup>20</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

11. *Demande* aux États Membres de soutenir les défenseurs des droits humains de Crimée et de toute l'Ukraine et de continuer à promouvoir le respect de ces droits, notamment en condamnant, dans le cadre des instances bilatérales et multilatérales, les violations commises par la Fédération de Russie en Crimée temporairement occupée ;

12. *Demande également* aux États Membres de participer de manière constructive aux efforts concertés visant à améliorer la situation relative aux droits humains dans la péninsule occupée, notamment dans le cadre des dispositifs internationaux et de la Plateforme internationale pour la Crimée, et de continuer à utiliser tous les moyens diplomatiques disponibles pour faire pression sur la Fédération de Russie et l'exhorter à s'acquitter des obligations que lui impose le droit international des droits humains et en tant que Puissance occupante au regard du droit international humanitaire, et à accorder un accès sans entrave à la Crimée aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier à la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et à la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

13. *Condamne* toutes les démarches faites par la Fédération de Russie pour essayer de légitimer ou de normaliser sa tentative d'annexion illégale de la Crimée et d'autres territoires ukrainiens, notamment l'imposition automatique de la citoyenneté de la Fédération de Russie, les campagnes électorales et les scrutins illégaux, le recensement de la population, la modification forcée de la structure démographique et la privation de l'identité nationale ;

14. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour faire respecter le droit international des droits humains et le droit international humanitaire en Crimée temporairement occupée et dans les autres territoires ukrainiens se trouvant sous le contrôle militaire temporaire de la Fédération de Russie ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier la mission de l'ONU de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée et dans les autres territoires ukrainiens temporairement sous le contrôle de la Fédération de Russie, pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

16. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits humains et aux organisations non gouvernementales de défense des droits humains l'accès sans entrave voulu en Crimée temporairement occupée et dans les autres territoires ukrainiens temporairement sous le contrôle de la Fédération de Russie, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale et le contrôle du respect du droit international des droits humains et du droit international humanitaire sont indispensables pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;

17. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » jusqu'à ce que la suite qu'il convient soit donnée aux violations résultant de l'occupation et du contrôle d'une partie du territoire ukrainien par une puissance étrangère et que l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues soit entièrement rétablie ;



18. *Prie* le Secrétaire général de rester activement saisi de la question et de prendre toutes les dispositions requises, notamment au sein du Secrétariat, pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur la question, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution ;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de toutes les dispositions de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, qui l'examinera à sa cinquante-troisième session et tiendra ensuite un dialogue interactif, en application de la résolution [47/22](#) du Conseil en date du 13 juillet 2021<sup>21</sup> ;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

---

<sup>21</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53* ([A/76/53](#)), chap. VII, sect. A.

## Projet de résolution V

### Situation des droits humains en République arabe syrienne

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte, et exigeant fermement du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et rendre effectifs les droits humains de toute personne présente sur son territoire et relevant de sa juridiction,

*Rappelant* ses résolutions [66/176](#) du 19 décembre 2011, [66/253 A](#) du 16 février 2012, [66/176](#) du 19 décembre 2011, [66/253 A](#) du 16 février 2012, [66/253 B](#) du 3 août 2012, [67/183](#) du 20 décembre 2012, [67/262](#) du 15 mai 2013, [68/182](#) du 18 décembre 2013, [69/189](#) du 18 décembre 2014, [70/234](#) du 23 décembre 2015, [71/130](#) du 9 décembre 2016, [71/203](#) du 19 décembre 2016, [71/248](#) du 21 décembre 2016, [73/182](#) du 17 décembre 2018, [74/169](#) du 18 décembre 2019, [74/262](#) du 27 décembre 2019, [75/193](#) du 16 décembre 2020 et [76/228](#) du 24 décembre 2021, les résolutions du Conseil des droits de l'homme [S-16/1](#) du 29 avril 2011<sup>3</sup>, [S-17/1](#) du 23 août 2011<sup>4</sup>, [S-18/1](#) du 2 décembre 2011<sup>5</sup>, [19/1](#) du 1<sup>er</sup> mars 2012<sup>6</sup>, [19/22](#) du 23 mars 2012<sup>7</sup>, [S-19/1](#) du 1<sup>er</sup> juin 2012<sup>8</sup>, [20/22](#) du 6 juillet 2012<sup>9</sup>, [21/26](#) du 28 septembre 2012<sup>10</sup>, [22/24](#) du 22 mars 2013<sup>11</sup>, [23/1](#) du 29 mai 2013<sup>12</sup>, [23/26](#) du 14 juin 2013<sup>13</sup>, [24/22](#) du 27 septembre 2013<sup>14</sup>, [25/23](#) du 28 mars 2014<sup>15</sup>, [26/23](#) du 27 juin 2014<sup>16</sup>, [27/16](#) du 25 septembre 2014<sup>17</sup>, [28/20](#) du 27 mars 2015<sup>18</sup>, [29/16](#) du 2 juillet 2015<sup>19</sup>, [30/10](#) du 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>20</sup>, [31/17](#) du 23 mars 2016<sup>21</sup>, [32/25](#) du 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>22</sup>, [33/23](#) du

<sup>1</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>2</sup> Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif ([A/66/53/Add.2](#) et [A/66/53/Add.2/Corr.1](#)), chap. II.

<sup>6</sup> Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Ibid., chap. V.

<sup>9</sup> Ibid., chap. IV, sect. A.

<sup>10</sup> Ibid., *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>11</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>12</sup> Ibid., chap. V, sect. A.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Ibid., *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>15</sup> Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>16</sup> Ibid., chap. V, sect. A.

<sup>17</sup> Ibid., *Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/69/53/Add.1](#) et [A/69/53/Add.1/Corr.2](#)), chap. IV, sect. A.

<sup>18</sup> Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

<sup>19</sup> Ibid., chap. V, sect. A.

<sup>20</sup> Ibid., *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>21</sup> Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. II.

<sup>22</sup> Ibid., chap. IV, sect. A.

30 septembre 2016<sup>23</sup>, S-25/1 du 21 octobre 2016<sup>24</sup>, 34/26 du 24 mars 2017<sup>25</sup>, 35/26 du 23 juin 2017<sup>26</sup>, 36/20 du 29 septembre 2017<sup>27</sup>, 39/15 du 28 septembre 2018<sup>28</sup>, 40/17 du 22 mars 2019<sup>29</sup>, 41/23 du 12 juillet 2019<sup>30</sup>, 42/27 du 27 septembre 2019<sup>31</sup>, 43/28 du 22 juin 2020<sup>32</sup>, 44/21 du 17 juillet 2020<sup>33</sup>, 45/21 du 6 octobre 2020<sup>34</sup>, 46/22 du 24 mars 2021<sup>35</sup>, 47/18 du 13 juillet 2021<sup>36</sup>, 48/15 du 8 octobre 2021<sup>37</sup>, 49/27 du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>38</sup>, 50/19 du 8 juillet 2022<sup>39</sup> et 51/26 du 7 octobre 2022<sup>40</sup>, les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015, 2235 (2015) du 7 août 2015, 2242 (2015) du 13 octobre 2015, 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015) du 22 décembre 2015, 2268 (2016) du 26 février 2016, 2286 (2016) du 3 mai 2016, 2314 (2016) du 31 octobre 2016, 2319 (2016) du 17 novembre 2016, 2328 (2016) du 19 décembre 2016, 2332 (2016) du 21 décembre 2016, 2336 (2016) du 31 décembre 2016, 2393 (2017) du 19 décembre 2017, 2401 (2018) du 24 février 2018, 2449 (2018) du 13 décembre 2018, 2504 (2020) du 10 janvier 2020, 2533 (2020) du 11 juillet 2020, 2585 (2021) du 9 juillet 2021 et 2642 (2022) du 12 juillet 2022, et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date des 3 août 2011<sup>41</sup>, 2 octobre 2013<sup>42</sup>, 17 août 2015<sup>43</sup> et 8 octobre 2019<sup>44</sup>,

*Déplorant* le fait que mars 2022 a marqué les 11 ans du soulèvement pacifique et d'une répression brutale qui ont conduit au conflit en République arabe syrienne, lequel a eu et continue d'avoir des conséquences désastreuses pour les civils et donné lieu, notamment, à de graves violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à des violations du droit international humanitaire,

*Condamnant fermement*, au vu de la gravité de la situation relative aux droits humains en République arabe syrienne, les meurtres sans discrimination et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, notamment les agents humanitaires, y compris la persistance du recours sans discernement aux armes lourdes et aux frappes aériennes, qui a fait plus de 500 000 morts, dont plus de

<sup>23</sup> Ibid., *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

<sup>24</sup> Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/71/53/Add.2 et A/71/53/Add.2/Corr.1), chap. II.

<sup>25</sup> Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. II.

<sup>26</sup> Ibid., chap. V, sect. A.

<sup>27</sup> Ibid., *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>28</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>29</sup> Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>30</sup> Ibid., chap. 5, sect. A.

<sup>31</sup> Ibid., *Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>32</sup> Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>33</sup> Ibid., chap. V, sect. A.

<sup>34</sup> Ibid., *Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>35</sup> Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>36</sup> Ibid., chap. VII, sect. A.

<sup>37</sup> Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

<sup>38</sup> Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

<sup>39</sup> Ibid., chap. VIII, sect. A.

<sup>40</sup> Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

<sup>41</sup> S/PRST/2011/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2011-31 juillet 2012 (S/INF/67)*.

<sup>42</sup> S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

<sup>43</sup> S/PRST/2015/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2015-31 décembre 2016 (S/INF/71)*.

<sup>44</sup> S/PRST/2019/12.

29 000 enfants, la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits humains, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par le régime syrien, qui utilise notamment la famine comme arme de guerre contre les civils et emploie des armes chimiques, y compris le sarin, le gaz chloré et la moutarde au soufre, interdites par le droit international, ainsi que les actes de violence commis par le régime syrien, qui attisent les tensions sectaires au sein de la population syrienne,

*Se félicitant* des travaux menés par l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, notant ses constatations dans les deux rapports qu'elle a établis à ce jour et attendant avec intérêt la publication de rapports sur de nouvelles attaques à l'arme chimique, notamment celles perpétrées à Marea le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et à Douma le 7 avril 2018,

*Notant avec une vive préoccupation* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a dressé une liste faisant apparaître le nom complet ainsi que la date et le lieu de décès de 306 887 civils tués dans le cadre du conflit en République arabe syrienne de mars 2011 à mars 2022, dont 26 727 femmes et 27 126 enfants, et rappelant que cette liste ne rend compte que du nombre minimum de cas vérifiables et que le bilan réel est certainement supérieur,

*Rappelant* qu'elle a exigé de toutes les parties, et tout particulièrement du régime syrien, qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des groupes ethniques et religieux,

*Réaffirmant* que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive et conduit par elle, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien, comme le prévoit la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, l'objectif étant de mettre place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, sous l'impulsion et avec la participation pleine, égale et effective de toutes les femmes et des jeunes, à tous les niveaux, se félicitant de la création de la Commission constitutionnelle, réaffirmant à cet égard le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, soulignant l'importance de leur participation et contribution pleines, égales et véritables à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et de leur rôle dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits, et saluant l'action menée à cette fin par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie,

*Constatant avec inquiétude* qu'il n'a toujours pas été donné suite aux résolutions [2254 \(2015\)](#) et [2268 \(2016\)](#), du Conseil de sécurité,

*Réaffirmant* qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement sûr, complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire dans l'ensemble de la République arabe syrienne et la poursuite de l'assistance transfrontière, comme l'a indiqué le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2286 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#) et [2642 \(2022\)](#),

*Se félicitant* des efforts déployés par l'Envoyé spécial en vue de faire progresser l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à parvenir à un règlement politique durable du conflit en République arabe syrienne, comme le prévoit la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, rappelant qu'il importe que les travaux de la Commission constitutionnelle progressent et aboutissent à des résultats concrets et, à cet égard, demandant instamment à toutes les parties, en particulier au régime syrien, de collaborer véritablement aux travaux de la Commission constitutionnelle,

soulignant que le règlement politique du conflit en République arabe syrienne exige la pleine application de toutes les dispositions de la résolution 2254 (2015), y compris la tenue d'élections libres et régulières, sous la supervision de l'Organisation, dans le respect de la gouvernance et conformément aux normes internationales les plus strictes en matière de transparence et de responsabilité, auxquelles tous les Syriens auront le droit de participer, y compris les personnes déplacées et réfugiées et les membres de la diaspora remplissant les conditions voulues, ainsi que l'instauration d'un climat neutre et sûr, et notant que l'élection présidentielle tenue en 2021 en République arabe syrienne n'a été ni libre, ni régulière, ni conforme au processus politique que le Conseil avait appelé de ses vœux dans sa résolution 2254 (2015),

*Confirmant de nouveau* qu'elle souscrit au Communiqué de Genève du 30 juin 2012<sup>45</sup>, appuyant la déclaration conjointe sur les conclusions des pourparlers multilatéraux sur la Syrie qui se sont tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015 (« déclarations de Vienne ») en vue de l'application intégrale du Communiqué de Genève, facilitée par l'Envoyé spécial, en tant que fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit en République arabe syrienne, et soulignant que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir du pays,

*Se félicitant* de l'appel au cessez-le-feu mondial lancé par le Secrétaire général et l'appel de l'Envoyé spécial en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans toute la République arabe syrienne, tels qu'approuvés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2532 (2020) du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et 2565 (2021) du 26 février 2021, et réaffirmant que les États Membres doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, tout en continuant à soutenir les opérations légitimes de lutte antiterroriste menées contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech), Al-Qaida et Hay'at Tahrir el-Cham (ex-Front el-Nosra), ainsi que contre tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIIL et autres groupes terroristes, qui ont été désignés par le Conseil de sécurité,

*Exhortant* toutes les parties, en particulier le régime syrien, à participer véritablement au processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, et notamment à assurer la participation et la représentation pleines, égales et véritables des femmes et des filles, selon qu'il convient, à tous les efforts et décisions, se déclarant inquiète des délais rencontrés dans les travaux contrôlés et dirigés par les Syriens de la Commission constitutionnelle convoquée et facilitée par l'Envoyé spécial à Genève et exhortant fermement le régime syrien à participer aux travaux de la Commission constitutionnelle sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément au mandat et au règlement intérieur convenus,

*Réaffirmant* qu'il importe d'appliquer pleinement le programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité, en application de la résolution 1325 (2000) du Conseil et de ses neuf résolutions ultérieures sur la question et, à cet égard, se félicitant que la société civile participe au processus politique, notamment par l'intermédiaire du Bureau d'aide à la société civile et du Comité consultatif des femmes syriennes,

*Sachant* que les femmes et les filles ont été touchées de manière disproportionnée par le conflit et continuent d'être, pour des raisons multiples, les

<sup>45</sup> Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

personnes les plus durement touchées par la situation, devenant souvent le principal, voire le seul soutien de famille, une situation qui peut être aggravée par la disparition d'êtres chers, alors qu'elles ont la responsabilité croissante de devoir s'occuper des leurs, tout en s'exposant à des niveaux alarmants de violence,

*Notant avec une profonde préoccupation* la culture de l'impunité qu'entretient le régime syrien autour des violations les plus graves du droit international et des violations du droit des droits de l'homme et des atteintes à ce droit commises pendant le conflit en cours, dont certaines sont constitutives de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, qui a été un terreau fertile pour la commission de nouvelles violations et exactions,

*Insistant* sur la nécessité de demander des comptes aux auteurs des crimes les plus graves commis en violation du droit international durant le conflit, en vue de garantir une paix durable,

*Rappelant* toutes les résolutions relatives à la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, dont sa résolution [73/137](#) du 14 décembre 2018, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, dont les résolutions [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014 et [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016, et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité sur la question, évoquant les obligations qu'impose expressément le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, tous les membres du personnel médical et tous les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et condamnant les attaques contre les hôpitaux et les lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, y compris les hôpitaux de fortune, ainsi que les attaques dirigées contre le personnel médical et humanitaire, commises en violation du droit international humanitaire,

*Constatant avec une vive inquiétude* que le régime syrien continue de faire usage sans discernement de la force contre les civils, causant d'immenses souffrances humaines et favorisant la propagation de l'extrémisme violent et la prolifération des groupes extrémistes violents, preuve que le régime ne parvient toujours pas à protéger sa population et à appliquer les résolutions et décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies portant sur la question et a créé un sanctuaire et un environnement sûr pour les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la persistance de l'extrémisme violent et du terrorisme et la présence tenace des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes, et condamnant résolument toutes les violations des droits humains, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier l'EIIL (également appelé Daech), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes et acteurs non étatiques armés, ainsi que le régime syrien et ses alliés,

*Exprimant* son appui aux travaux menés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, se félicitant des rapports de ladite Commission, condamnant énergiquement le manque constant de coopération du régime syrien avec celle-ci, réaffirmant sa décision de transmettre les rapports de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité, remerciant la Commission d'enquête pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et demandant qu'elle continue à lui faire rapport, ainsi qu'aux membres du Conseil,

*Condamnant dans les termes les plus énergiques les cas répétés d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, notamment ceux dont l'origine a été retracée de manière indépendante par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, notant que le Mécanisme d'enquête conjoint a conclu que les Forces armées arabes syriennes étaient responsables d'attaques perpétrées en 2014 et en 2015 au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées et que l'EIIL (également appelé Daech) avait utilisé de la moutarde au soufre en 2015 et 2016, et conclu également, en octobre 2017, que l'armée de l'air syrienne était responsable de l'attaque à l'arme chimique commise le 4 avril 2017 à Khan Cheïkhoun, notant également que l'Équipe d'enquête et d'identification a conclu en avril 2020 qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les Forces aériennes arabes syriennes avaient mené trois attaques à l'arme chimique en mars 2017 à Latamné et conclu également, en avril 2021, qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que ces forces en avaient mené une autre à Saraqeb en février 2018,*

*Se félicitant des rapports pour 2019, 2020, 2021 et 2022 du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables<sup>46</sup>, qui lui ont été soumis pour examen, notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête selon laquelle il y avait des motifs raisonnables de croire que, depuis mars 2011, le régime syrien mène systématiquement contre la population civile des attaques à grande échelle qui peuvent être constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris des installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport et des convois humanitaires bloqués, ainsi que des disparitions forcées, des actes de torture de personnes détenues, des détentions arbitraires, des exécutions sommaires et d'autres violations et atteintes, et soulignant qu'il importe que les allégations soient examinées et les éléments de preuve recueillis et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,*

*Notant avec une vive préoccupation les constatations de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, selon lesquelles des groupes armés non étatiques persistent à recourir à l'emploi de la force contre les civils,*

*Se déclarant profondément préoccupée par le sort de toutes les personnes disparues du fait de la situation en République arabe syrienne, notamment des victimes d'enlèvement, de disparition forcée et de détention arbitraire, actes commis principalement par le régime syrien, prenant note des observations de la Commission d'enquête et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie selon lesquelles au moins 100 000 personnes sont toujours portées disparues dans le pays, rappelant à cet égard les résolutions du Conseil des droits de l'homme 45/3 du 6 octobre 202<sup>47</sup>, 48/15 et 51/26 et les résolutions 2254 (2015), 2139 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité, et encourageant toutes les parties à collaborer plus avant avec le Bureau de l'Envoyé spécial en ce qui concerne la question de la détention arbitraire, puisque les mesures de lutte contre les disparitions forcées et la détention arbitraire font partie intégrante de l'action à mener pour protéger les droits de tous les Syriens et à parvenir à un règlement politique durable en République arabe syrienne,*

<sup>46</sup> A/73/295, A/73/741, A/74/313, A/74/699, A/75/311, A/75/743 et A/76/690.

<sup>47</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.



*Condamnant fermement* les exécutions de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien, qui ont été signalées, et la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête,

*Notant* que, conformément à la résolution 2474 (2019) du 11 juin 2019 du Conseil de sécurité, il incombe au premier chef aux États de respecter et de garantir les droits humains de toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction, et aux parties au conflit armé de prendre toutes les mesures voulues, pour rechercher activement les personnes portées disparues à la suite des hostilités, et de mettre en place des moyens d'action appropriés permettant de communiquer avec les familles quant au processus de recherche, et notant également que, dans la même résolution, le Conseil a demandé aux parties à un conflit armé de prendre des mesures pour empêcher que des personnes disparaissent du fait de ce conflit,

*Exhortant* le régime syrien à remettre aux familles les dépouilles de leurs proches dont le sort est connu, y compris ceux qui ont été sommairement exécutés, à prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour protéger les vies et les droits de toutes les personnes en détention ou portées disparues, et à faire connaître ce qu'il est advenu des personnes disparues ou se trouvant toujours en détention, conformément aux dispositions de la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, nombre d'entre elles étant encore détenues et très vulnérables face à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) en raison de la surpopulation et de problèmes de santé préexistants, tels que la malnutrition généralisée et la tuberculose, en dépit des appels lancés par le Secrétaire général, l'Envoyé spécial et la communauté internationale pour une remise en liberté à grande échelle des personnes détenues en République arabe syrienne afin d'atténuer la propagation du virus,

*Se félicitant* du rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues en République arabe syrienne<sup>48</sup> et soulignant, comme l'a constaté le rapport, que toute mesure visant à mettre fin à la tragédie persistante des personnes disparues en République arabe syrienne exige une approche cohérente et globale dépassant le cadre des efforts actuellement déployés, qui doit être inclusive et centrée sur les victimes,

*Rappelant* les déclarations faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que le Haut-Commissaire a maintes fois invité le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation, et déplorant qu'un projet de résolution<sup>49</sup> n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

*Rappelant* le rapport publié le 6 avril 2020 par la commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies<sup>50</sup> sur les frappes qui ont endommagé ou détruit des établissements sanitaires dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, y compris des sites dont les coordonnées avaient été inscrites sur la liste de déconfliction des Nations Unies afin de garantir qu'ils ne seraient pas pris pour cible ou touchés par la violence, la commission d'enquête ayant conclu, dans la plupart des cas examinés, qu'il était « hautement probable que les frappes avaient été menées par le Gouvernement syrien ou ses alliés » et constaté que des services de santé étaient

<sup>48</sup> A/76/890.

<sup>49</sup> S/2014/348.

<sup>50</sup> Voir S/2020/278, annexe.

dispensés au moment de certaines des frappes et qu'aucun groupe d'opposition armés ne se trouvait alors dans les établissements ou à proximité, et demandant à toutes les parties d'adhérer au mécanisme de déconfliction et de s'y conformer,

*Rappelant également* le rapport de mars 2021 de la Commission d'enquête internationale indépendante<sup>51</sup>, dans lequel celle-ci a indiqué que les forces du régime et favorables au régime avaient bombardé sans discrimination des zones peuplées de civils et délibérément pris pour cible des hôpitaux, des installations médicales et des zones à forte densité de population civile, dont des marchés, des écoles et des quartiers résidentiels, et conclu que les forces gouvernementales avaient commis des crimes contre l'humanité en procédant à des frappes aériennes et à des tirs d'artillerie sur des zones civiles,

*Soulignant* que le mécanisme humanitaire transfrontière reste un moyen essentiel de sauver des vies et de répondre aux besoins humanitaires d'une partie importante de la population syrienne, qui ne peut être atteinte dans le cadre des opérations existantes dans le pays, et insistant sur l'importance de mener des opérations à travers les lignes de front et sur le caractère essentiel de l'amélioration immédiate et notable de l'accès à travers les lignes de front à tous les secteurs en République arabe syrienne et du respect de l'action humanitaire fondée sur des principes pour prévenir toute nouvelle souffrance ou perte de vies humaines évitables,

*Rappelant son attachement* aux résolutions du Conseil de sécurité 2170 (2014), 2178 (2014) et 2253 (2015) du 17 décembre 2015,

*Alarmée* par le fait que plus de 5,6 millions de réfugiés, dont plus de 3,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 11,1 millions de personnes dans le pays, dont 6,6 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

*Demandant* l'abrogation immédiate de la loi n° 10 de 2018, préoccupée par les atteintes du régime syrien aux habitations, aux terres et aux biens des Syriens, en particulier par la spoliation des personnes déplacées de leurs terres et de leurs biens, dans la législation nationale et par des mesures analogues, ce qui compromettrait considérablement les droits des Syriens déplacés par le conflit de revendiquer leurs biens et de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur place le permet, et se déclarant préoccupée par les informations faisant état d'atteintes commises par des groupes armés, dans les zones qu'ils contrôlent, contre les droits des Syriens au logement, à la terre et à la propriété,

*Exprimant sa profonde indignation* devant la mort de plus de 29 000 enfants et le nombre encore plus grand d'enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis sur la personne d'enfants, en particulier par le régime syrien, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur utilisation, les enlèvements, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, et les viols et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, les attaques contre les écoles et les hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains, et notant à cet égard l'adoption, le 18 juillet 2019, par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés des conclusions sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République arabe syrienne<sup>52</sup>, ainsi que le rapport daté du

<sup>51</sup> A/HRC/46/55.

<sup>52</sup> S/AC.51/2019/1.

13 janvier 2020 de la Commission d'enquête internationale indépendante, intitulé « They have erased the dreams of my children: children's rights in the Syrian Arab Republic », et soulignant que le régime syrien et ses alliés doivent s'acquitter de leurs obligations au titre des dispositions du droit international applicable concernant les enfants, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>53</sup> et les Protocoles<sup>54</sup> y afférents,

*Notant avec inquiétude* que le camp de Hol héberge actuellement plus de 58 000 personnes, dont 93 pour cent sont des femmes et des enfants, parmi lesquels quelque 35 000 enfants de moins de 12 ans qui vivent dans des conditions extrêmement difficiles,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité, en date du 20 juin 2019, sur la situation des personnes handicapées dans le contexte des conflits armés, se déclarant gravement préoccupée par les conséquences disproportionnées des conflits armés sur les personnes handicapées, qui sont notamment abandonnées, soumises à des violences et privées d'accès aux services de base, soulignant que toutes les populations civiles touchées ont besoin de protection et d'assistance, et insistant sur la nécessité de prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées dans les interventions humanitaires relatives au conflit syrien,

*Exprimant sa profonde gratitude* aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en étant consciente des répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays,

*Se félicitant* des efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et de l'action diplomatique qui est menée en vue de trouver une solution politique à la crise fondée sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012 et conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne et toutes les attaques sans discrimination et disproportionnées contre la population civile et contre des infrastructures civiles, en particulier celles dirigées contre des installations médicales et des écoles, qui continuent de faire des victimes parmi les civils, et exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur fait le droit international humanitaire ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par le régime syrien contre le peuple syrien depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige que le régime syrien mette fin sans tarder à toutes les attaques contre les civils, prenne toutes les précautions possibles pour éviter et en tout cas réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines parmi la population, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et applique immédiatement les résolutions 2254 (2015), 2258 (2015) et 2286 (2016) du Conseil de sécurité ;

3. *Exhorte* tous les États Membres à créer les conditions propices à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit dans le pays sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et rappelle à cette fin qu'il

<sup>53</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>54</sup> *Ibid.*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

importe que les travaux de la Commission constitutionnelle progressent, dans le contexte du processus de Genève facilité par l'ONU, et aboutissent à des résultats concrets et demande instamment à cet égard à toutes les parties de collaborer véritablement aux travaux de la Commission constitutionnelle et de faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu à l'échelon national, pour permettre l'acheminement sûr, complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire, aboutir à la libération des personnes détenues arbitrairement et déterminer le nombre de personnes qui restent en prison, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, sachant que seule une solution politique inclusive et durable au conflit peut mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, aux atteintes à ce droit ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

4. *Condamne* vigoureusement l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, exige de toutes les parties qu'elles s'abstiennent d'employer ou de préparer des armes chimiques en République arabe syrienne, se déclare fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent rendre des comptes et rappelle à cet égard la décision C-25/DEC.9 du 21 avril 2021 de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

5. *Se félicite* de la création et de la mise en service de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui est autorisée à identifier les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et qui contribue ainsi grandement à l'objectif ultime, à savoir amener les auteurs de ces actes à en répondre ;

6. *Exige* du régime syrien qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier de toute urgence aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et d'éliminer totalement son programme d'armes chimiques<sup>55</sup> ;

7. *Demande* que le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques envisage des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse à suivre en application du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques en Syrie et de prévenir tout nouvel emploi d'armes chimiques ;

8. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits humains et des libertés fondamentales et des atteintes à ceux-ci et toutes les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien, les milices progouvernementales et ceux qui combattent en leur nom, comme les attaques dirigées contre la population civile ou les biens de caractère civil, les attaques contre les écoles, les hôpitaux, les points de ravitaillement en eau et les lieux de culte, les attaques sans discrimination au moyen d'armes lourdes, de raids aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils d'explosifs, d'armes chimiques et d'autres types d'armes, et les autres emplois de la force contre les civils, ainsi que l'utilisation de la famine comme arme de guerre, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions

<sup>55</sup> Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

extrajudiciaires, les meurtres de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits humains et de journalistes, de personnes et de membres des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires et des opposants au régime syrien, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre systématiques, dont les viols dans les centres de détention, les mauvais traitements, d'autres violations des droits humains et atteintes à ces droits, y compris à l'égard des femmes et des enfants, et les violations du droit international humanitaire ;

9. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et les professionnels des médias commis par le régime syrien, les milices progouvernementales et des groupes armés non étatiques, demande instamment à toutes les parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, et rappelle à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils ;

10. *Condamne vivement* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris le meurtre et la persécution des personnes ou des membres des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions, commis par des acteurs armés non étatiques, ainsi que toutes les atteintes aux droits humains et violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés non étatiques, y compris le Hezbollah et les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes ;

11. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par l'EIL (également appelé Daech), Hay'at Tahrir el-Cham (ex-Front el-Nosra), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, comme Hourras el-Din, et tous les autres groupes extrémistes violents, ainsi que les atteintes aux droits humains et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, à aucun genre, à aucune ethnie, à aucune nationalité ni à aucune civilisation ;

12. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par les groupes terroristes et armés, y compris l'EIL (également appelé Daech), en particulier les meurtres de femmes et de filles, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris l'esclavage et l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement, l'utilisation et l'enlèvement d'enfants ;

13. *Condamne* les déplacements forcés qui ont été signalés en République arabe syrienne, y compris les déplacements forcés de civils à la suite des trêves locales, dont a fait état la Commission d'enquête internationale indépendante, et leurs conséquences alarmantes pour la démographie du pays, qui subit une transformation radicale du fait de la stratégie menée par le régime syrien, ses alliés et d'autres acteurs non étatiques, demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toutes activités liées à ces actes, notamment toute activité constitutive d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, déclare qu'il est inadmissible que ces crimes restent impunis, réaffirme que ceux qui ont commis ces violations du droit international doivent être traduits en justice, et appuie toute action visant à collecter des éléments de preuve qui pourront servir lors de futures poursuites judiciaires ;

14. *Souligne* qu'il importe d'instaurer des conditions propices au retour volontaire, sûr et digne des personnes déplacées en République arabe syrienne, et exhorte fermement toutes les parties à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour veiller à ce que ces retours soient conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>56</sup> et que les personnes déplacées reçoivent les informations dont elles ont besoin pour prendre de leur propre gré des décisions éclairées au sujet de leurs déplacements et de leur sécurité ;

15. *Condamne* les déplacements forcés qui ont été signalés en République arabe syrienne, se déclare gravement préoccupée par les informations faisant état de transformations sociales et démographiques dans certaines zones du pays, et demande aux parties concernées de cesser toutes activités allant en ce sens, notamment toute activité constitutive d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité ;

16. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations que lui impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>57</sup>, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent, y compris celle d'extrader ou d'engager des poursuites, énoncée à l'article 7 de la Convention ;

17. *Déplore* que les points de passage de Bab el-Salam et Yaaroubiyé restent fermés à l'acheminement transfrontalier de l'aide humanitaire, se déclare inquiète de ce que la résolution relative à l'aide transfrontière ne prévoit qu'une prorogation de six mois, ce qui est considéré comme insoutenable et insuffisant, compte tenu de l'augmentation des besoins humanitaires à l'approche de l'hiver, notant que les besoins ont atteint des sommets depuis 2011, plus de 14,6 millions de Syriens ayant besoin d'une aide, selon l'Organisation des Nations Unies, et engage instamment le Conseil de sécurité à renouveler le mécanisme transfrontières d'ici à janvier 2023 et d'autoriser de nouveau l'accès par ces points de passage frontaliers durant au moins 12 mois, souligne que plus de 6,9 millions de personnes vivent dans des zones qui ne sont pas contrôlées par le régime syrien et que 5,3 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire dans le nord-est et le nord-ouest du pays, et a conscience de l'effet multiplicateur de la pandémie de COVID-19 et du fait que le mécanisme transfrontière reste un dispositif indispensable pour répondre aux besoins humanitaires de la population et notamment lui fournir des vaccins et des fournitures permettant de lutter contre la pandémie de COVID-19, ce que les opérations actuelles en République arabe syrienne ne permettent pas de faire de manière adéquate, l'assistance acheminée à travers les lignes de front étant limitée ;

18. *Exige* du régime syrien et de toutes les autres parties au conflit qu'ils n'entravent pas l'accès sûr, total, rapide, immédiat, sans restriction et continu des organismes humanitaires, et demande que l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les frontières continue d'être facilité au-delà du mois de janvier 2023 et pendant au moins 12 mois ;

19. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence et aux atteintes et à l'exploitation sexuelles et fondées sur le genre, comme dans les centres de détention de l'État, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, réaffirme que les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité,

<sup>56</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

<sup>57</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.



et que les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre perpétrés dans des situations de conflit armé peuvent être constitutifs de crimes de guerre, réaffirme la nécessité de mettre fin à l'impunité par la poursuite des auteurs de crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, conformément à la législation interne et au droit international, et souligne la nécessité de traduire les auteurs présumés de ces crimes devant la justice nationale ou, le cas échéant, la justice internationale, et note que ces actes peuvent être constitutifs de violations du droit international humanitaire et de violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, demande instamment à toutes les parties au conflit, en particulier au régime syrien, de cesser immédiatement de commettre des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et exhorte le régime syrien à veiller à ce que les victimes et les rescapés d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre puissent recevoir un soutien complet et disposent de voies de recours pour obtenir réparation ;

20. *Condamne de même fermement* toutes les violations du droit international applicable et exactions commises sur la personne d'enfants au mépris du droit international applicable, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'utilisation, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle et fondée sur le genre, de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé, d'enlèvement ou de déni d'accès à l'aide humanitaire et à l'éducation, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains ;

21. *Demande instamment* au régime syrien de respecter les obligations que lui impose la Convention relative aux droits de l'enfant ;

22. *Réaffirme* la responsabilité du régime syrien dans le recours systématique aux disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par le régime syrien constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes hommes et de garçons et le fait de mettre à profit les cessez-le-feu pour enrôler ces personnes de force et les détenir arbitrairement ;

23. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, d'après les conclusions récentes de la Commission d'enquête, les forces du régime syrien continuent délibérément de garder le silence sur le sort des personnes disparues, prolongeant ainsi intentionnellement les souffrances de centaines de milliers de proches de ces personnes, et demande énergiquement au régime syrien de communiquer aux familles des informations sur leurs proches détenus, portés disparus ou victimes de disparitions forcées ;

24. *Encourage* toutes les parties au conflit à collaborer davantage avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour accélérer la remise en liberté de toutes les personnes détenues arbitrairement par le régime syrien et progresser sur la question des personnes disparues ;

25. *Condamne vigoureusement* toutes les attaques contre les personnes blessées ou malades et contre les membres du personnel médical, sanitaire et humanitaire, les installations et les moyens de transport et le matériel, ainsi que les attaques indiscriminées et disproportionnées contre les civils, les biens de caractère civil, les écoles et les points de ravitaillement en eau, qui sont perpétrées en République arabe syrienne et peuvent être constitutives de crimes de guerre, ainsi que le refus délibéré de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, et exige du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne,



conformément aux obligations que lui imposent les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

26. *Condamne fermement* le fait de prendre pour cible des agents humanitaires et des personnes exerçant des fonctions médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, des hôpitaux et d'autres installations médicales, qui peut être constitutif de crimes de guerre, et notamment l'attaque menée le 21 mars 2021 contre l'hôpital souterrain d'Atareb, qui figure sur la liste de déconfliction, et l'attentat terroriste qui a visé l'hôpital Chifa le 12 juin 2021 ;

27. *Exige* du régime syrien qu'il coopère pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total, sûr, sans entrave et continu à l'ensemble du territoire syrien ;

28. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui combattent pour le compte du régime syrien, constate avec une vive préoccupation que leur implication contribue à la dégradation de la situation dans ce pays, notamment sur les plans humanitaire et des droits humains, ce qui a de graves répercussions dans la région, et exige de nouveau de tous les combattants terroristes étrangers et de ceux qui appuient le régime syrien, y compris de toutes les milices financées par des gouvernements étrangers, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

29. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire, et prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les civils et les biens de caractère civil et pour cesser toute attaque contre eux ;

30. *Souligne* la nécessité d'établir les responsabilités pour les crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 en violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains peuvent être constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, au moyen d'enquêtes et de poursuites équitables et indépendantes menées à l'échelon national ou international ;

31. *Demande* au Mécanisme international, impartial et indépendant d'établir, à partir de sa soixante-quinzième session, tout en préservant le caractère confidentiel des travaux de fond du Mécanisme, un rapport annuel sur l'exécution du mandat du Mécanisme, suffisamment tôt de manière que la Chef du Mécanisme puisse le lui présenter au mois d'avril, à une séance plénière, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention des conflits armés » ;

32. *Se félicite* des mesures prises par le Mécanisme international, impartial et indépendant pour participer à la recherche des personnes disparues dans le contexte syrien, dont il fait état dans les rapports qu'il lui soumet, et encourage le Mécanisme à répertorier des moyens supplémentaires d'y contribuer à cette fin ;

33. *Accueille favorablement* l'approche centrée sur les victimes et les personnes rescapées, adoptée par le Mécanisme international, impartial et indépendant, et se félicite de son modèle de concertation avec les groupes de victimes et de personnes rescapées ainsi qu'avec la société civile en général, au moyen d'une coopération bilatérale et de consultations régulières ;

34. *Se félicite* du financement intégral du Mécanisme international, impartial et indépendant et de l'appui constant qui lui est apporté au moyen du budget-programme pour veiller à ce qu'il s'acquitte efficacement de son mandat ;

35. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour faire appliquer le principe de responsabilité, en notant le rôle important que la Cour internationale de Justice peut jouer à cet égard conformément au principe de complémentarité ;

36. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

37. *Demande instamment* à la Commission d'enquête de lui présenter son dernier rapport en date lors d'un dialogue interactif tenu à sa soixante-dix-huitième session sur la situation relative aux droits humains en République arabe syrienne, et engage l'Organisation des Nations Unies à surveiller la situation et à en rendre compte pour réunir davantage d'éléments sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, y compris ceux qui peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, de formuler des recommandations visant à renforcer la protection des civils et les mesures de responsabilisation et de faire entendre les témoignages des défenseurs des droits humains, des rescapés d'actes de torture et de violence sexuelle et fondée sur le genre et d'anciens détenus en République arabe syrienne ainsi que d'autres voix syriennes, par des moyens appropriés et sûrs, sous réserve du consentement éclairé des personnes concernées ;

38. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne, et exhorte la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires grandissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur l'importance du partage de la charge ;

39. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris à tous les donateurs, d'honorer leurs promesses et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire et médicale aux millions de Syriens qui sont dans le besoin, y compris ceux qui sont déplacés à l'intérieur du pays ou qui ont trouvé refuge dans un pays ou une communauté d'accueil ;

40. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie, engage ces pays à redoubler d'efforts, exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire, constate qu'il faut améliorer les conditions sur le terrain pour faciliter le retour volontaire, sûr, digne et en connaissance de cause des réfugiés dans leurs lieux d'origine ou un autre endroit de leur choix et prend note des conclusions récentes de la Commission d'enquête selon lesquelles la République arabe syrienne n'offre pas encore de conditions sûres et stables permettant le retour durable dans la dignité des réfugiés et des 6,7 millions de personnes déplacées dans le pays ;

41. *Exige* que le régime syrien et toutes les autres parties au conflit garantissent le plein accès immédiat, sans entrave et continu, sans restriction et en toute sécurité, de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, comme Roukban, que le régime syrien cesse d'entraver la capacité de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires de se déplacer à travers le nord-est de la République arabe syrienne et au-delà, compte tenu en particulier de la restriction de l'espace humanitaire et de l'aggravation de la situation humanitaire dues au fait que l'accès par le point de passage de Yaaroubiyé n'est toujours pas autorisé, aux termes des résolutions [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#) et [2642 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité, et que toutes les parties au conflit maintiennent le point de passage de Fich Khabour et d'autres points de passage le long de la frontière entre la Türkiye et la République arabe syrienne et permettent l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin dans toute la République arabe syrienne, y compris par les voies commerciales, en conformité avec les résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#) et [2642 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité ;

42. *Condamne fermement* les exécutions signalées de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien, demande au régime syrien de libérer toutes les personnes détenues de manière illégale, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, et de communiquer des informations sur les personnes qui sont toujours en détention et sur les décès survenus en détention, en restituant les dépouilles et en faisant toute la transparence sur ce qui est arrivé à ces personnes, et engage instamment le régime syrien à renoncer immédiatement au recours odieux à la détention et à la torture de masse comme moyen de museler et de réprimer l'opposition politique, les journalistes et autres professionnels des médias et de priver les citoyens syriens de leur droit à la liberté d'expression ;

43. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans l'ensemble des prisons et centres de détention et notamment des installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

44. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des groupes nationaux, ethniques, religieux et linguistiques, et souligne à cet égard que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef au régime syrien ;

45. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés de biens culturels syriens, dont le Conseil de sécurité a fait état dans ses résolutions [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015 et [2347 \(2017\)](#) du 24 mars 2017, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent être constitutives de crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

46. *Déplore* l'offensive militaire qui a été lancée dans la province d'Edleb et alentour en décembre 2019 et qui a causé d'innombrables pertes, déplacements et souffrances à la population civile et d'effroyables dégâts aux infrastructures civiles, rappelle les conclusions formulées à ce sujet par la Commission d'enquête établie par le Secrétaire général, prend note avec une vive préoccupation des conclusions récentes de la Commission d'enquête selon lesquelles il y a des raisons plausibles de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis lors de cette offensive, prend note également des observations de la Commission

d'enquête concernant l'incidence de l'offensive militaire sur les femmes et demeure extrêmement préoccupée par la situation ;

47. *Prend note avec préoccupation* de l'insécurité persistante dans le nord-est de la République arabe syrienne, de l'augmentation notable des besoins humanitaires et de la restriction de l'espace humanitaire due au fait que l'accès par le point de passage de Yaaroubiyé n'est toujours pas autorisé aux termes des résolutions [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#) et [2648 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité, auxquelles s'ajoute le manque d'accès à l'eau et à l'électricité, ce qui continue de miner la stabilité et la sécurité de la région tout entière, compromet les progrès accomplis dans la lutte contre l'EIIL (également appelé Daech), aggrave la situation humanitaire et amoindrit la capacité des intervenants humanitaires de répondre aux besoins humanitaires ;

48. *Souligne* que la situation dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, en particulier à Edleb, est particulièrement préoccupante, condamne fermement les attaques contre les civils et les secouristes et contre les infrastructures civiles là où les violences, y compris les frappes aériennes, continuent de faire des morts et des blessés parmi les civils et les secouristes et des dégâts considérables aux infrastructures civiles, y compris les établissements de santé et d'éducation, et se félicite de la création de la commission d'enquête des Nations Unies chargée d'examiner les destructions et les dégâts subis par les installations inscrites sur la liste de déconfliction de l'Organisation des Nations Unies et par les installations bénéficiant du soutien de l'Organisation ;

49. *Se déclare préoccupée* par les informations faisant état d'attaques contre des civils dans certaines zones, comme Deraa, qui avaient soutenu les manifestations pacifiques en 2011, par la situation de quasi-siège dans laquelle se trouve Deraa, qui a fait 40 000 déplacés et entraîné une pénurie aiguë de nourriture et de médicaments, et par les assassinats ciblés visant des responsables de la société civile, notamment d'anciens juges, des membres du personnel médical et des personnes participant aux négociations relatives à la réconciliation, notant que la présidence de la Commission d'enquête a signalé en juin 2021 qu'au moins 130 faits de ce type avaient été recensés entre juillet 2020 et avril 2021 et soulignant l'instabilité générale de la situation dans le pays ;

50. *Se déclare profondément préoccupée*, en particulier, par la récente augmentation de la violence dans le nord-ouest du pays, notamment par les frappes aériennes, et par les conséquences de cette violence sur les civils, souligne qu'il est urgent de mettre immédiatement fin aux hostilités militaires à Edleb et alentour, de donner la priorité à la protection de tous les civils, y compris les personnes déplacées, et d'assurer l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, y compris à travers les frontières, rappelle le Protocole additionnel au Mémoire sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb, signé par la Fédération de Russie et la Turquie le 5 mars 2020, souligne qu'il importe de continuer de s'employer à favoriser une accalmie sur le terrain et de créer les conditions nécessaires au retour volontaire des personnes déplacées, en toute sécurité et dans la dignité ;

51. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés, les organisations internationales et les acteurs de la société civile à se coordonner plus avant et, dans une optique préventive, à accorder une attention particulière à la question des personnes disparues en République arabe syrienne, y compris les personnes soumises à une disparition forcée, et rappelle qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des victimes, des personnes rescapées et de leur famille à ces efforts ;

52. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général daté du 2 août 2022 sur les personnes disparues en République arabe syrienne, souscrit aux conclusions et prend note avec satisfaction des recommandations qui y figurent, exprime à cet égard son intention de prendre de nouvelles mesures sur la question et de veiller à ce que les personnes rescapées et leurs familles soient intégrées tout au long du processus, et prie par conséquent le Secrétaire général d'en rendre compte informellement, sous forme de dialogue interactif, d'ici au 28 février 2023 ;

53. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées et de tous les autres acteurs humanitaires, y compris le personnel recruté sur les plans local et national, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les agents humanitaires peuvent être constitutives de crimes de guerre, et note à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect de ses résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2234 (2015), 2258 (2015), 2286 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2585 (2021) et 2642 (2022) par toute partie syrienne ;

54. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et constructivement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise, comme prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) et toutes ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité ;

55. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique, redit son attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation en matière de droits humains et de sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012 et conformément aux résolutions 2254 (2015), 2268 (2016) et 2585 (2021) du Conseil de sécurité, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, sous l'impulsion et avec la participation pleine, égale et véritable de toutes les femmes, à tous les niveaux, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le genre ou tout autre motif et où toutes les personnes bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.

---